INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990

PROBLÉMATIQUE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRE AU CAMEROUN

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté et soutenu Par:
OUM DANIEL
JUILLET 1990

Sous la Direction de:
Mr. EWELE HENRI
CHEF DE SERVICE DU CONTRÔLE
DES ENTREPRISES D'ASSURANCES
MINFI - YAOUNDE

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990

PROBLÉMATIQUE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRE AU CAMEROUN

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté et soutenu Par:
OUM DANIEL
JUILLET 1990

Sous la Direction de:
Mr. EWELE HENRI
CHEF DE SERVICE DU CONTRÔLE
DES ENTREPRISES D'ASSURANCES
MINFI - YAOUNDE

TABLE DES MATIERES

TITRES — PAGES

. Dédicace
. Remerciements
. Introduction 7, 8, 9, 10, 11

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE 12

CHAPITRE I : ORGANISATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION 13

SECTION I : MESURES COMMUNES AUX AGENTS GENERAUX ET COURTIERS 13

PARAGRAPHE 1 : Conditions d'exercice des professions d'agent général et de courtier 14

A - Des conditions de capacité professionnelle 14

B - Des conditions d'honorabilité .. 15

PARAGRAPHE 2 : Des conditions de rémunération 15,16

PARAGRAPHE 3 : Activités incompatibles avec la profession d'intermédiaire 16

A - Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980 16

B - Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 16,17

./...

PARAGRAPHE 4 : Des sanctions 17

SECTION II : MESURES PARTICULIERES..... 17

PARAGRAPHE 1 : L'agent général..... 17

PARAGRAPHE 2 : Le courtier..... 18

A - Inscription au registre de commerce.. 18

B - La carte professionnelle 18

C - Candidat salarié..... 19

CHAPITRE II : ORGANISATION STRUCTURELLE..... 19

SECTION I : FORME SOCIALE, NATIONALITE ET REPARTITION GEOGRAPHIQUE 19

PARAGRAPHE 1 : Forme sociale 19

A - Les cabinets individuels 20

B - Les sociétés (SA et SARL)..... 20

PARAGRAPHE 2 : La nationalité..... 20,21

PARAGRAPHE 3 : Répartition géographique 21

SECTION II : LE S.I.A.A.C..... 21

PARAGRAPHE 1 : Le statut 22

A - L'objet 22

B - L'adhésion 23

C - Les obligations des adhérents 23

D - Administration et fonctionnement.....23,24,25, 26,27.

PARAGRAPHE 2 : Le règlement intérieur 27,28

./...

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE GENERALE ET D'UN CABINET DE COURTAGE 28

SECTION I : L'AGENCE GENERALE..... 28

PARAGRAPHE 1 : La production 28

A - Dynamisme de l'agent..... 29

B - Notoriété de la compagnie 29

C - Les tarifs 29

D - Les moyens de protection..... 29,30

E - Cotation chez l'agent 30

F - Etablissement et délivrance des pièces 30,31

PARAGRAPHE 2 : Gestion des sinistres 31,32

PARAGRAPHE 3 : Gestion comptable 32

A - Les émissions..... 32

B - Les quittances retournées pour annulation 33

C - Les sinistres payés 33

D - Les envois de fonds 33

E - Le compte courant agent 34

SECTION II : FONCTIONNEMENT D'UN CABINET DE COURTAGE 34,35

PARAGRAPHE 1 : Mécanismes de la production 35

A - Cotation chez le courtier 35

B - L'établissement des pièces contractuelles 36

SECTION III : LE DOUBLE MANDAT DE L'INTERMEDIAIRE 37

PARAGRAPHE 1 : L'agent général, mandataire de l'assuré..... 37,38

PARAGRAPHE 2 : Le courtier, mandataire de l'assureur 38

A - Mandat écrit 38

B - Mandat tacite 38,39,40

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES PROBLEMES ET EBAUCHE DE SOLUTIONS 42

CHAPITRE I : REMARQUES SUR LA REGLEMENTATION..... 43

SECTION I : L'ANACHRONISME REGLEMENTAIRE 43

PARAGRAPHE 1 : L'inadoption des textes 43,44

PARAGRAPHE 2 : Souplesse des textes 45

SECTION II : PROCEDURE D'AGREMENT 45

PARAGRAPHE 1 : Cas des courtiers..... 45,46

PARAGRAPHE 2 : Cas des agents généraux..... 46,47

SECTION III : CONTROLE DES INTERMEDIAIRES 47

PARAGRAPHE 1 : Contrôle en amont 47,48

PARAGRAPHE 2 : Contrôle en aval 48

SECTION IV : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 49
(Articles 1146 et suivant du code civil)

PARAGRAPHE 1 : Caractère objectif de la responsabilité civile professionnelle du courtier 49

PARAGRAPHE 2 : Caractère subjectif de la responsabilité civile professionnelle du courtier 50

./...

CHAPITRE II : RAPPORTS INTERMEDIAIRES - COMPAGNIES 50

SECTION I : AGENT GENERAL ET COMPAGNIE 51

SECTION II : LE COURTIER ET LA COMPAGNIE..... 51

PARAGRAPHE 1 : Reconnaissance des droits du courtier 52

PARAGRAPHE 2 : Détournement de la clientèle ... 52

A - Détournement à la souscription 52,53

B - Détournement au moment du renouvellement 53

PARAGRAPHE 3 : Paiement des commissions aux courtiers 53,54

PARAGRAPHE 4 : Respect des taux légaux des commissions..... 54

PARAGRAPHE 5 : L'influence des apporteurs d'affaires sur le courtage et sur la règlementation 55

A - Apporteurs d'affaires et courtage ... 55,56

B - Apporteurs d'affaires et règlementation..... 56,57

PARAGRAPHE 6 : Refus de règlement de sinistres par les compagnies..... 57

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES FACE AU PUBLIC 58

SECTION I : DEFENSE DES INTERETS DES ASSURES 58,59

SECTION II : FALCIFICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE 59

SECTION III : COMMUNICATION ENTRE INTERMEDIAIRES ET PUBLIC 59,60

./...

E D I C A C E

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

F)

Mon regretté père, AMB OUM Paul,
Ma mère, NGO BISSE Pauline,
Mes frères et soeur,
Mon épouse, OUM Marie-Thérèse
dont j'ai bénéficié du soutien moral tout au long de cette formation qui s'achève,
Tous mes enfants,
Et enfin toute la famille SONG OUM,
Je dédie cette modeste étude./-

./...

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement Monsieur EWELE Henri, Chef de Service du Contrôle des Entreprises d'Assurances à la Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures, Sous-Direction des Assurances, pour sa parfaite collaboration dans l'aboutissement de ce travail.

Ensuite, je ne saurais oublier tout le personnel de la Direction des Contrôles Economiques, notamment celui de la Sous-Direction des Assurances pour l'aide que les uns et les autres m'ont apporté durant mon séjour parmi eux.

Notre reconnaissance va aussi à l'endroit des dirigeants et du corps professoral de l'I.I.A. pour les efforts consentis en vue de ma formation dans cet Institut.

Enfin, que Madame ABE née SIGNONE Germaine, trouve ici mes vifs remerciements pour l'excellente mise en page de ce travail./-

./...

INTRODUCTION

Pour obtenir des résultats techniques conformes aux statistiques servant au calcul des primes, l'assurance doit reposer sur le plus grand nombre possible de risques (1).

Cette exigence, qui traduit d'ailleurs le désir commercial de développer le portefeuille d'une compagnie, incite cette dernière à faire appel aux intermédiaires qui lui apportent des affaires.

Il s'agit, pour la société d'assurances, de trouver un réseau de distribution de ses produits dans le but d'accroître son chiffre d'affaires et de pouvoir faire face à ses engagements.

Ce mode de vente remonte au Moyen Age avec l'avènement du commerce ; comme les difficultés de communication rendaient les échanges entre les plates-formes incommodes, on recourut aux commissionnaires qui se chargeaient de conclure les marchés moyennant retribution.

En assurance, le réseau de vente est composé, outre les bureaux directs, d'intermédiaires dépendant de la compagnie et d'intermédiaires libres.

Parmi les premiers cités, se distinguent les agents généraux, les producteurs salariés, les agents mandataires ou producteurs non salariés. Les intermédiaires libres sont surtout les courtiers d'assurances.

./...

---

(1) Loi du grand nombre.

Les pages qui vont suivre seront essentiellement consacrées à l'étude des Agents Généraux et des courtiers d'assurances.

L'agent général est le mandataire de la compagnie, c'est-à-dire qu'il représente auprès du public la compagnie avec laquelle il est lié par un traité de nomination qui détermine son secteur géographique d'activité et les branches dont il assure la représentation.

L'agent général réserve l'exclusivité de sa production à la compagnie mandante, sauf pour les risques qu'elle n'accepte pas. Dans ce cas, il peut transiger avec d'autres compagnies.

L'agent général, en plus de la production, gère les sinistres à concurrence d'un certain montant fixé par son mandat. Il perçoit en retour des commissions d'apport et de gestion.

L'agent général, personne physique peut donc par abus être considéré comme une succursale de la compagnie.

En vertu de l'article 632 du code de commerce, le courtier est un commerçant. Il est une personne morale ou physique et immatriculée au registre de commerce.

Mandataire de l'assuré, le courtier ou assureur-conseil place les risques auprès de diverses compagnies en toute liberté, sans être attaché à aucune en particulier.

Le mandat que le client donne au courtier est apparent, c'est-à-dire théorique et verbal. Le courtier est en fait l'avocat technique de l'assuré en cas de sinistre. En contrepartie, il est rémunéré à la commission.

Au début en France, on appelait les professionnels de ce corps, les courtiers jurés d'assurances. C'était des officiels ministériels nommés par le Gouvernement et tiraient leurs droits de :

./...

- l'ordonnance de Colbert sur l'assurance maritime d'août 1681 ;
- la loi du 28 Ventôse de l'an IX ;
- des articles 77 et suivants du Code de Commerce.

Ces textes conféraient aux courtiers jurés le monopole du courtage d'assurance maritime. Par conséquent les assurés (armateurs, importateurs, exportateurs) devaient forcément passer par eux pour souscrire un contrat d'assurance maritime.

Cette situation a prévalu en France jusqu'en 1978, date à laquelle ce pays, en s'alignant derrière la directive de l'Europe des neuf instituant la liberté d'établissement et la libre prestation des services par les intermédiaires de tous les pays de la C.E.E. (2) dans chacun des Etats de la communauté, a élargi le rôle du courtier sur toutes les branches d'assurances. En même temps, elle a supprimé le monopole de souscription aux courtiers d'assurance pour établir l'équilibre juridique en la matière avec d'autres pays de la C.E.E.

Mais, elle a maintenu à l'instar de tous les autres pays de la communauté, le principe d'agrément préalable à l'exercice de la profession, et les textes réglementaires porteront sur le rôle, les attributions, les droits et les obligations du courtier, consacrant par le fait même son utilité fondamentale dans la protection des assurés autant à la souscription que lors du règlement des sinistres.

Au Cameroun, l'intermédiation a vu le jour avec la révolution industrielle de l'assurance de 1973 sous l'impulsion de l'ordonnance n° 73/14 du 10 mai de la même année. En application des dispositions de cette ordonnance fixant réglementation des organismes d'assurances, les sociétés de droit national furent créées par fusion de certaines compagnies étrangères. Celles de ces dernières qui ne remplissaient pas les conditions requises se retirèrent simplement du marché.

./...

---

(2) C.E.E : Communauté Economique Européenne.

Toutefois, après cet acte de la Tutelle, il serait hasardeux de croire que les vides et insuffisances juridiques, l'anachronisme des textes, les malversations et fraudes, le laxisme et les lenteurs reprochés aux uns et aux autres sont en disparition.

Le but de cette modeste étude est donc de faire un inventaire des principaux problèmes qui se posent auxquels nous proposerons des esquisses de solutions.

Pour y parvenir, nous nous attelerons dans une première partie à une description organisationnelle et fonctionnelle de la profession. Dans une deuxième partie, nous tenterons de mettre en relief des problèmes inhérents à la profession qui appeleront par la suite des suggestions constructives de notre part./-

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

Il s'agira dans un premier temps de présenter l'organisation professionnelle sur le plan règlementaire, dans un deuxième temps sur le plan structurel avant l'étude détaillée du fonctionnement d'une agence générale et d'un cabinet de courtage.

*

* *

CHAPITRE I : ORGANISATION RELATIVE A LA REGLEMENTATION

La profession d'intermédiaire d'assurance est regie au Cameroun par les textes suivants :

- l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

- la Loi n° 79/24 du 30 novembre 1979 portant modification de l'ordonnance n° 73/14 sus-visée ;

- l'Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980 modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 ci-dessus ;

- la Circulaire n° 15166/MINFI/CE du 4 juin 1980 portant activités incompatibles avec la présentation des opérations d'assurances ;

- l'Ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurance (articles 38 à 44 et 47).

Ces textes règlementent à la fois les agents généraux et les courtiers par des mesures tantôt communes aux deux professions, tantôt particulières à chacune d'elles.

SECTION 1 : MESURES COMMUNES AUX AGENTS GENERAUX ET COURTIERS

Ces mesures concernent les conditions d'exercice des deux professions, à leur rémunération, aux activités incompatibles avec lesdites professions et enfin aux sanctions.

./...

---

(4) Voir en annexe les articles 38 à 44 et 47 de l'ordonnance 85/003 du 31 août 1985, la loi n° 79/24 du 30 novembre 1979, les deux arrêtés et la circulaire.

PARAGRAPHE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AGENT GENERAL ET DE COURTIER

L'opération d'assurance est une technique qui exige beaucoup de spécificités aussi bien dans la commercialisation de différents produits que dans la gestion d'importantes sommes d'argent que collecte l'assureur. Aussi, la règlementation en vigueur prévoit-elle des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité que le postulant doit remplir pour présenter au public, les opérations d'assurance.

A - Des Conditions de Capacité Professionnelle

Le candidat à la profession d'agent général ou de courtier doit, en vertu de l'article 8 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973, être titulaire soit :

- d'un diplôme d'études supérieures d'assurances ;
- d'un diplôme universitaire (Licence toutes séries), d'un diplôme d'études supérieures de commerce ou d'un diplôme moyen d'assurance plus une certaine durée d'expérience professionnelle ;
- d'un certificat d'aptitude professionnelle d'assurances (CAP) plus trois ans d'expérience professionnelle ;
- d'une expérience professionnelle. C'est le cas d'un poslutant ayant passé au moins trois ans dans les fonctions d'inspecteur d'assurance.

Il importe de souligner que, lorsqu'il s'agit d'agent général et de courtier d'assurances personne morale, les conditions de compétence doivent être remplies par la personne physique chargée de diriger l'agence ou le cabinet de courtage.

Le contrat d'assurance, contrat de bonne foi, ne saurait être présenté au public par des personnes de moralité douteuse, quelles que compétentes soient-elles.

C'est pourquoi le législateur a prévu des dispositions sur les conditions d'honorabilité.

./...

B - Des Conditions d'Honorabilité

Il est exigé des candidats à la profession d'intermédiaire une honorabilité et une moralité vérifiées toujours au niveau du tribunal du département d'origine (extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3) et du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure (enquête de moralité).

Ainsi, d'après l'article 47 de l'ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985, ne peuvent exercer la profession d'intermédiaire :

- les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commis par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, recel d'objets obtenus à l'aide de ces infractions ;

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

- les faillis non réhabilités ;

- toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la règlementation des assurances ;

- des administrateurs, gérants ou directeurs d'organismes d'assurances dissous à la suite du retrait d'agrément.

PARAGRAPHE 2 : DES CONDITIONS DE REMUNERATION

Les agents généraux et les courtiers sont rémunérés à la commission par les compagnies d'assurances. Le taux de commission est fonction de la nature du risque, de sa qualité et de l'étendue des services rendus. Il s'applique sur le montant de la production de l'intermédiaire reversée à la compagnie. Seuls les taux de commissions relatifs aux véhicules terrestres à moteurs sont réglementés.

./...

La commission est payée après un délai fixé dans le contrat qui lie l'intermédiaire et la compagnie (5). Compte-tenu de la situation du marché et surtout du comportement de la branche automobile, l'Autorité de Tutelle peut la réviser à la hausse ou à la baisse.

PARAGRAPHE 3 : ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

L'exercice d'activités parallèles susceptibles de créer la confusion et de compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance explique l'origine de la circulaire n° 15166/MINFI/CE du 4 juin 1980 pour rappeler et préciser, en conformité avec l'arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980, les activités incompatibles avec la profession d'intermédiaire d'assurance.

A - Arrêté n° 325/MINFI/CE du 3 juin 1980

Ce texte par son article 5 (nouveau) interdit aux agents généraux la gestion ou l'administration directe ou par personne interposée d'un cabinet de courtage et, généralement de posséder dans un tel cabinet un intérêt quelconque.

La même interdiction s'applique par réciprocité au courtier en ce qui concerne les agences générales d'assurances.

En plus, les intermédiaires ne doivent pas exercer les activités en rapport avec la profession d'expert en automobile et en avaries diverses ou de garagiste.

B - Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980

En complément des interdictions énumérées ci-dessus, cette circulaire donne une liste d'activités incompatibles avec la profession d'intermédiaire.

Il s'agit de :

./...

(5) L'Etat ne fixe ni le taux ni le délai de paiement des commissions, les relations Courtier-Compagnies étant commerciales.

- la représentation commerciale ou industrielle ;
- la gérance des sociétés immobilières ;
- la profession d'entrepreneur de travaux publics et du bâtiment ;
- la profession de concessionnaire d'automobile et la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier.

PARAGRAPHE 4 : DES SANCTIONS

La violation des dispositions législatives ou réglementaires sur les activités d'assurances peut entraîner la suspension ou le retrait d'agrément.

Indépendamment de cette sanction, l'article 86 de l'ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985 prévoit une amende de 1 000 000 de F CFA à 5 000 000 F CFA et d'un emprisonnement de douze mois, ou l'une de ces peines seulement en cas d'infraction aux dispositions exposées plus haut.

SECTION II : MESURES PARTICULIERES

La procédure d'agrément de l'agent général diffère fondamentalement de celle du courtier.

PARAGRAPHE 1 : L'AGENT GENERAL

L'agent général doit, après avoir réuni les conditions de compétence et d'honorabilité, établir par un traité de nomination, l'existence d'un mandat délivré par la compagnie d'assurances.

Ainsi, il ne peut commencer à opérer qu'après visa de son traité de nomination par l'Autorité de Tutelle.

./...

Entre 1973 et 1979, les courtiers étrangers intervenaient sur le marché camerounais à partir de leurs pays respectifs. Mais par la loi n° 79/24 du 30 novembre 1979, l'Etat a mis fin à cette pratique en les obligeant à s'installer au Cameroun.

Cette loi permet le contrôle de ces courtiers par les autorités camerounaises et présente des avantages sur les plans économique, social, technologique et fiscal.

PARAGRAPHE 3 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Le marché camerounais d'assurance compte 70 intermédiaires dont 8 agents généraux et 62 courtiers.

Ils sont principalement répartis entre les villes de Douala et Yaoundé, suivant le schéma ci-après (6) :

Lieu d'implantation	S.A.	S.A.R.L.	Cabinets ou agences Individuelles
DOUALA	6	13	26
YAOUNDE	4	3	14
Autres Villes	-	1	3

Précisons que neuf intermédiaires étrangers opèrent dans le marché camerounais d'assurances parmi lesuels 5 agents généraux et 4 courtiers.

Certains cabinets de courtage et agences générales ont ouvert des bureaux dans d'autres villes du pays.

SECTION 2 : LE S.I.A.A.C.

Le SIAAC, créé le 09 décembre 1978 sur l'initiative de certains anciens intermédiaires, est régi par la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant code du travail. Il fonctionne sur la base d'un statut et d'un règlement intérieur.

./...

(6) Source : Ministère des Finances, S/D des Assurances.

PARAGRAPHE 1 : LE STATUT

Le statut définit l'objet, les obligations des adhérents, l'adhésion, l'administration, le fonctionnement et le conseil de discipline.

A - L'Objet

Le SIAAC a pour but de :

a) Regrouper en son sein, tous les intermédiaires d'assurances agréés pour opérer en République du Cameroun, sans distinction de race, de sexe, de tribu ou de religion.

b) Etudier toutes les questions intéressant la présentation des opérations d'assurances au public, soit par la voie de cabinets ou sociétés de courtage, soit par celle d'agences d'assurances tant d'ordre général que particulier concernant la collectivité des intermédiaires agréés au Cameroun ou des adhérents individuels, par le moyen d'une action isolée ou en liaison avec d'autres organismes s'intéressant à la profession des intermédiaires d'assurances en République du Cameroun.

c) Défendre les intérêts professionnels matériels et moraux de ses membres dans l'exercice de la profession.

d) Concourir au développement économique et social et à la protection du patrimoine national du Cameroun, en faisant davantage connaître à toutes les couches sociales du pays, l'importance de l'industrie d'assurance et les différentes catégories de garanties mises à leur disposition par les organismes d'assurances agréés au Cameroun, afin de dynamiser l'épargne et la sécurité des citoyens camerounais.

e) Veiller au respect des lois et règlements régissant l'industrie des assurances au Cameroun.

./...

B - L'Adhésion

Peuvent être admis comme membres du SIAAC :

1 - Les agents généraux et courtiers d'assurances agréés par le Ministère de Tutelle conformément à l'arrêté n° 358 du 27 décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaires d'assurances au Cameroun.

2 - Les Directeurs ou responsables d'agences ou de cabinets, ou de sociétés de courtage d'assurances, agréés par le Ministère des Finances dans les mêmes conditions que les agents généraux et courtiers pour la présentation des opérations d'assurance au public en République du Cameroun.

L'adhérent doit formuler sa demande auprès du Président du SIAAC et c'est le bureau-directeur du syndicat qui est appelé à statuer sur cette demande lors de sa prochaine réunion.

C - Les Obligations des Adhérents

Tout adhérent au SIAAC s'engage à respecter le statut et le règlement intérieur du syndicat ainsi que la législation et les textes réglementaires en matière d'assurance.

Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le bureau-directeur du SIAAC.

Cette cotisation annuelle est versée trimestriellement à partir du 1er janvier de chaque année.

D - Administration et Fonctionnement

Le SIAAC est administré par un bureau-directeur composé d'un :

./...

- Président
- Vice Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général-Adjoint
- Trésorier
- Commissaire aux comptes et des conseillers.

Pour atteindre ses objectifs, le SIAAC doit accomplir un certain nombre de tâches réparties entre les différents membres de son bureau directeur.

1 - Attributions du bureau-directeur

Le bureau-directeur est chargé de la gestion des affaires du SIAAC. Il prend, en dehors des assemblées, toutes décisions utiles ; il décide de l'emploi des fonds disponibles, ordonne les dépenses et recouvrements et assure la gestion du patrimoine du SIAAC.

Le bureau-directeur décide des instances judiciaires qu'il y aurait à suivre en cas de contentieux. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport sur les opérations de l'exercice et sa situation financière.

D'une façon générale, le bureau-directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat des intermédiaires d'assurances agréés au Cameroun.

2 - Attributions du Président

Le Président dirige les travaux du bureau-directeur, il préside les Assemblées Générales du SIAAC et assure l'exécution des décisions prises par ces assemblées ainsi que par le bureau-directeur ; il représente s'il y a lieu, le SIAAC en justice et doit agir en toute occasion au mieux des intérêts du syndicat.

Le Président du bureau-directeur du SIAAC sera toujours assisté du Secrétaire Général dans tous ses actes.

./...

3 - Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est dépositaire des registres, états et autres documents concernant le syndicat ; il tient la correspondance et peut la signer par délégation écrite du Président ; il assure la rédaction des procès-verbaux des séances et est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général-Adjoint.

4 - Attributions du trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds du SIAAC ; il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur contresignature du Président ; il soumet les états des recettes et dépenses à la vérification du bureau-directeur ; il dresse en fin d'année civile, le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale par le bureau-directeur.

Le trésorier tient une comptabilité correcte et complète des recettes et des dépenses du SIAAC.

5 - Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes vérifie les comptes du SIAAC et présente son rapport à l'Assemblée Générale.

6 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du SIAAC. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, un jour fixé par le bureau-directeur et sur convocation de son Président.

Les assemblées extraordinaires peuvent se tenir quand les intérêts du syndicat l'exigent soit sur l'avis du bureau-directeur, soit sur la demande signée des deux tiers (2/3) des adhérents inscrits.

./...

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports moraux, financiers et autres qui lui seront présentés et sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle élit et révoque les membres du bureau directeur, valide les admissions des adhérents effectuées par le bureau-directeur et statue en appel sur les décisions de refus opposées à ces admissions et sur les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline.

L'Assemblée Générale a, en outre, le pouvoir de modifier le statut. Toutefois, la modification des statuts donne lieu à un examen préalable du bureau-directeur qui établira son rapport motivé. La décision ne sera acquise que si elle obtient un vote de la majorité des membres inscrits au syndicat.

Notons enfin que toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés par un vote à main levée, à moins que le vote au bulletin secret n'ait été demandé par les trois quarts (3/4) des membres présents.

7 - Le conseil de discipline

Le bureau-directeur tient lieu de conseil de discipline. Ainsi, serait justiciable tout adhérent qui se rendrait coupable d'injures ou de voies de fait envers l'un de ses confrères. Serait justiciable également, tout adhérent qui se rendrait coupable de manquement aux statuts ou règlement intérieur, de concurrence déloyale et, d'une façon générale de toute atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession et de sa déontologie dans chaque branche d'assurance pratiquée.

Tout membre qui ferait l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre devra être informé par écrit et être convoqué par lettre devant le bureau-directeur, afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

./...

Les sanctions dont dispose le conseil de discipline sont l'avertissement et la radiation pure et simple de l'intermédiaire contrevenant, en passant par le blâme et l'amende dont le maximum ne peut dépasser le montant des droits d'adhésion.

Les décisions prises par le Conseil de discipline sont susceptibles d'appel, appel porté devant la plus proche Assemblée Générale qui statue sur les modalités de la convocation du conseil de discipline autrement composé.

Rappelons pour terminer que le SIAAC peut être dissout sur proposition du bureau-directeur par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents et représentés, si cette majorité est au moins égale à la moitié des membres inscrits au syndicat.

La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à une répartition des biens entre les membres adhérents. Il s'en suit au contraire une liquidation conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE 2 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour but d'édicter au sein du syndicat les principes de discipline et de déontologie professionnelles.

En effet, tous les intermédiaires membres du SIAAC s'engagent à appliquer la confraternité entre eux. Ils doivent travailler dans le respect total des règles regissant la profession conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur en matière d'assurance au Cameroun et les autres statuts de syndicat.

Ils doivent également faire preuve de bonne moralité dans l'accomplissement quotidien de leurs tâches en vertu de la responsabilité civile ou pénale qui pèse sur l'intermédiaire.

./...

selon que son acte entaché d'un caractère délictuel ou d'un manquement à une obligation légale de manière à causer à autrui un dommage quelconque.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE GENERALE ET D'UN CABINET DE COURTAGE

Les activités des intermédiaires sont différentes selon qu'il s'agit d'une agence générale ou d'un cabinet de courtage. Mais, il arrive parfois que l'un joue le rôle de l'autre.

SECTION 1 : L'AGENCE GENERALE

Le fonctionnement d'une agence obéit à l'organisation établie par ses dirigeants. D'une manière générale, elle repose sur trois unités de travail qui sont : la production, les sinistres et la gestion comptable.

PARAGRAPHE 1 : LA PRODUCTION

L'unité production peut être divisée en deux cellules à savoir, le secteur IARD et le secteur vie.

Les tâches incombant à la production sont relatives à la prospection des affaires nouvelles, l'étude des garanties les mieux adaptées au client, la délivrance des attestations des contrats et des notes de couverture. Le volume de la production proprement dite dépend essentiellement du dynamisme de l'agent général, de la notoriété de la compagnie mandante et accessoirement des tarifs. Elle se réalise grâce aux moyens de production, à la cotation et enfin aux documents cités ci-dessus.

./...

A - Dynamisme de l'Agent

Le dynamisme de l'agent général se traduit par ses relations avec le public et la manière de les entretenir : Il se caractérise aussi par une bonne organisation du service production. Ainsi, certaines souscriptions se feront sur place.

D'autres par contre, nécessiteront un déplacement préalable de l'agent ou de ses producteurs vers les assurables.

B - Notoriété de la Compagnie

Lorsque l'agent représente une compagnie qui jouit d'une certaine crédibilité auprès du public, il possède des facilités de souscription indéniables. Cette crédibilité tient compte du fait que la compagnie est solvable et surtout qu'elle règle rapidement les sinistres à ses assurés quand ils en sont victimes. Parallèlement, une bonne connaissance de la compagnie par le public s'avère indispensable, grâce à une publicité quasi permanente.

C - Les Tarifs

L'augmentation de la masse des primes est évidente quand les tarifs pratiqués sur le marché subissent une évaluation. Cette augmentation peut être décidée soit par l'autorité de contrôle qui statue sur les assurances obligatoires, soit par les compagnies pour les autres risques.

Inversement, la baisse des tarifs entraîne la baisse de la production.

D - Les Moyens de Production

Les moyens de production dans une agence générale, comme ailleurs dans les entreprises d'assurances, restent le personnel. Mais, des qualités liées à la spécificité de la technique d'assurance sont requises. C'est pour cela qu'on exigera

./...

de ce personnel, l'enthousiasme pour un meilleur accueil du client, l'efficacité, la maîtrise des produits. En outre, il devra disposer d'une bonne argumentation de manière à convaincre le client à souscrire. Pour ce faire, une formation adéquate s'impose.

Les producteurs sont des apporteurs d'affaires rémunérés à la commission et des salariés de l'agence chargés surtout de recevoir dans les bureaux, de procéder à la cotation et à l'établissement des pièces du contrat.

E - La Cotation chez l'agent

La détermination de la prime intervient dès lors que le client accepte de prendre la garantie qui lui est proposée. Pour les risques simples telle que l'automobile, la cotation s'effectue à l'agence à l'aide du tarif élaboré par la compagnie et mis à sa disposition.

S'il s'agit des risques importants et complexes à l'instar de l'incendie et l'aviation pour lesquels l'agent n'a pas mandat d'effectuer une tarification, c'est la compagnie qui se charge du calcul de la prime. Le client s'oblige alors à attendre afin de prendre connaissance de la prime à payer.

F - Etablissement et Délivrance des Pièces

Une fois que le montant de la prime est connu, le producteur remplit la proposition d'assurance, puis les conditions particulières, contenant toutes les caractéristiques du risque. Les deux documents signés conjointement par le client et l'agent général constituent la base de l'établissement de l'attestation d'assurance.

Après paiement à la caisse ou par chèque de la prime par l'assuré contre un reçu, il lui est remis l'original des conditions particulières; les conditions générales et l'attestation. Ces pièces, établies en plusieurs exemplaires sont portées dans les régistres de l'agence. Un exemplaire constitue le dos-

./...

sier de l'assuré auquel est affecté un numéro ; un autre est transmis à la compagnie mandante.

Signalons que toutes les primes produites sont enregistrées dans un bordereau destiné à être transmis à chaque fin du mois. Le reversement des primes encaissées doit intervenir quinze jours après. En clair, les agents généraux ont normalement quarante cinq jours pour reverser les encaissements aux compagnies. Dans la pratique, ce délai n'est pas respecté, car, il leur faut en permanence des liquidités importantes en vue du règlement des sinistres.

PARAGRAPHE 2 : GESTION DES SINISTRES

En cas de sinistre déclaré, l'agent s'occupe de l'instruction du dossier produit par l'assuré ou le tiers victime.

Il règle les sinistres à concurrence d'un montant déterminé par la compagnie. Lorsque l'indemnité excède ce plafond, l'agent assure la transmission du dossier à la compagnie. Mais il peut y émettre un avis technique pouvant influencer la décision de la compagnie. Il faut préciser que tout règlement de sinistre par la compagnie mandante transite par l'agent général chargé de la gestion du dossier.

Certains agents généraux, pour certains sinistres comme les dommages matériels en automobile, les maladies et les évacuations sanitaires, procèdent au règlement total des sinistres après avoir informé et reçu l'accord de la compagnie.

Lorsqu'il s'agit des dommages corporels, la compagnie, après instruction du dossier, décide du paiement de l'indemnité, l'agent en assure l'exécution, même en cas de transaction.

Par ailleurs, la contrepartie du travail fourni par l'agent au titre de la production et des sinistres est respectivement la commission et les frais de gestion sinistre.

./...

Le taux de commission est prévu au traité de nomination et varie suivant les risques. Les commissions sont retenues à la source ; ce qui veut dire que les primes sont reversées à la compagnie nettes de commissions.

Par contre, les frais de gestion de sinistre sont fonction de l'importance du sinistre réglé.

PARAGRAPHE 3 : GESTION COMPTABLE

Le rôle de la comptabilité agence consiste à suivre les opérations relatives aux émissions de primes, annulations de quittances, règlements de sinistres, encaissements de recours, envois de fonds, grâce à une centralisation de ces informations sur un compte synthétique appelé compte courant.

A - Les Emissions

Les émissions qui comprennent deux filières, le terme et le comptant, sont généralement effectuées par le compagnie. Ces primes sont comptabilisées à l'émission et non à l'encaissement.

1 - Le terme

Le terme concerne généralement les contrats à tacite reconduction, flotte ou à primes revisables.

2 - Le comptant

Le comptant regroupe tout ce qui n'est pas terme : primes nouvelles, avenants, émissions complémentaires suite aux erreurs ou omissions...

En sa qualité de mandataire, l'agent n'est tenu au paiement des primes qu'au moment de leur encaissement. Par conséquent, pour les besoins d'une saine gestion, toutes les quittances erronnées ou les quittances dont le recouvrement s'avère difficile font l'objet d'un bordereau de retour au siège.

./...

B - Quittances Retournées pour Annulation

L'agent adresse à la comptabilité un bordereau de retour, accompagné de toutes les quittances. Ce bordereau doit pour chaque quittance, indiquer le motif du retour. La comptabilité "agence" peut soit procéder à l'enregistrement automatique après contrôle du bordereau, soit faire transiter ces annulations potentielles au compte d'attente "quittances retournées compte 49, en attendant de statuer sur le sort de chaque quittance. Trois cas sont possibles :

- annulation définitive de quelques quittances ,
- retour à l'agent de certaines quittances pour recouvrement ;
- transmission de certaines quittances au précontentieux pour tentative de recouvrement à l'amiable, suivi d'une mise au contentieux si la première démarche s'avère infructueuse.

C - Les Sinistres Payés

L'agent est crédité des sinistres payés pour le compte de la société. Deux options sont possibles quant au crédit du compte agent :

- le crédit à priori : on crédite le compte agent aussitôt le règlement effectué. S'il existe un rejet ultérieur, on redébite le compte agent.

- le crédit à postériori en transitant par le compte "sinistre à régulariser". Le crédit du compte "agent" n'intervient qu'après avoir vérifié toutes les quittances de règlement.

D - Les Envois de Fonds

Les fonds reçus à la société en règlement des soldes "Agent" ou ceux envoyés par la société à l'agent, pour faciliter le paiement de quelques gros sinistres sont crédités ou débités à l'agent selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre cas.

./...

E - Le Compte Courant "Agent"

Périodiquement, l'ensemble des opérations précitées sont reprises sur un compte synthétique appelé compte courant et qui se présente selon le tableau n° I. Pour dégager le solde dû à la compagnie ou par la compagnie, il convient de procéder à la correction du compte "agent" en reprenant à son crédit les primes et taxes impayées et en lui retirant les commissions correspondantes.

TABLEAU N° I :

C/C Agent X au .....

LIBELLE	DEBIT	CREDIT
Solde à nouveau	dû à la Cie	dû par la Cie
Emissions	primes et taxes	commissions
Quittances en retour	commissions	primes et taxes
Bordereaux de règlement agent	rejet paiement	paiement agent
Mouvements des fonds	fonds adressés par la Cie	fonds adressés à la Cie
Recours	encaissé par l'agent	-
Impayés (anciens)	primes	commissions
Impayés (nouveaux)	commissions	primes
Solde	dû par la Cie	dû à la Cie

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT D'UN CABINET DE COURTAGE

La taille d'un cabinet de courtage détermine sa manière de fonctionner. En d'autres termes, plus un cabinet de courtage possède des capacités financières importantes, plus il est bien organisé et mieux il fonctionne. Très souvent, les capacités financières sont très limitées pour les cabinets individuels par rapport aux sociétés de courtage.

./...

Généralement au Cameroun, hormis la gestion comptable, la production reste l'activité principale du courtage, les dossiers sinistres n'étant que l'objet d'un simple suivi.

PARAGRAPHE 1 : MECANISMES DE LA PRODUCTION

Commedans les agences, la souscription des contrats peut se faire spontanément au siège grâce à un personnel d'accueil chargé de recevoir la clientèle. Ce système suppose la confiance que les assurables accordent au cabinet ou à ses dirigeants en raison de certaines qualités telles que la bonne moralité, l'honorabilité et surtout la compétence technique.

Cependant, la grande partie de la production provient des contacts avec le grand public. Raison pour laquelle on rencontre sur le marché des équipes d'attachés commerciaux au service du cabinet ou de la société de courtage, rémunérés à la commission ou par un forfait.

Ce personnel qu'on retrouve tantôt sur le terrain, tantôt dans les bureaux s'occupe de la cotation , de l'établissement des documents de contrat et de leur transmission à la compagnie.

A - Cotation : chez le courtier

Le calcul de la prime est réduit aux risques courants sans grande complexité ; l'automobile en particulier.

Les taux de primes appliqués sont ceux qui figurent dans le tarif de la compagnie. Pour la plupart de cabinets, tous les risques, quels que simples soient-ils, sont tarifés par les compagnies d'assurances, le courtier ne se chargeant que de la mise à jour des documents de contrat.

./...

B - L'Etablissement des pièces contractuelles

Tout part de la proposition que le courtier et le client signent dès lors qu'ils sont unanimes sur les conditions d'assurances. C'est aussi la base sur laquelle les conditions particulières et l'attestation sont établies.

La prime est payée à la caisse en espèces ou par chèque contre un reçu dûment signé. Le contrat devient parfait à partir du moment où les conditions particulières sont signées par les deux parties, et les conditions générales ainsi que l'attestation d'assurance remises à l'assuré. Il s'en suit l'enregistrement du contrat auquel est affecté un numéro. Un exemplaire de chaque pièce est transmis à la compagnie.

S'agissant des primes produites, la transmission est faite sur bordereau à la fin de chaque mois. Les encaissements parviennent à la compagnie quinze jours après l'envoi du bordereau, soit au total un délai ne dépassant pas quarante cinq (45) jours.

Il importe de relver que dans certains cas, les primes encaissées sont reversées à la compagnie brutes de commissions.

PARAGRAPHE 2 : SUIVI DES SINISTRES

Au Cameroun, le courtier ne règle pas encore les sinistres. Les tâches qu'il accomplit quand son assuré a subi un dommage sont les suivantes :

- réception de la déclaration du sinistre ;
- vérification de l'exactitude des pièces ;
- vérification de la garantie ;
- transmission du dossier à la compagnie ;
- suivi du dossier jusqu'au paiement de l'indemnité.

./...

PARAGRAPHE 3 : COMPTABILITE DU COURTIER

A l'exception de quelques cabinets étrangers et nationaux bien structurés et utilisant un plan comptable précis, la gestion comptable reste fondée sur l'enregistrement des encaissements et des dépenses journaliers. Le responsable veille néanmoins à la régularité des écritures par un contrôle en fin de chaque journée.

Ce contrôle porte sur les carnets d'attestations d'assurances, les reçus de paiement des primes, les montants des encaissements, les chèques etc.

A la clôture des comptes fixée au 30 juin, certains courtiers font appel aux comptables pour ressortir leur résultat d'exploitation annuel.

Pour un cabinet en démarrage, les trois premières années d'activités sont déficitaires à cause de l'absence d'une production suffisante et l'existence des charges fixes (loyer, courant électrique, salaire du personnel etc).

SECTION 3 : LE DOUBLE MANDAT DE L'INTERMEDIAIRE

L'intermédiaire d'assurances, outre les responsabilités issues du contrat d'entremise, va se trouver engagé du fait des mandats qui lui sont donnés dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'on verra l'agent général investi du mandat de l'assuré et, inversement le courtier représenter la compagnie d'assurance.

PARAGRAPHE 1 : L'AGENT GENERAL, MANDATAIRE DE L'ASSURE

Le statut juridique le l'agent général est celui du mandataire de la compagnie. La preuve de ce mandat est constatée par un traité de nomination.

Toutefois, le mandat que l'agent détient de ce contrat a des limites. En particulier, l'agent reservera toute sa pro-

./...

duction à son mandant à l'exception des affaires que celui-ci n'accepte pas (exclusivité de la production). Il en résulte que les risques refusés par la compagnie peuvent être placés auprès d'autres sociétés d'assurances dans le cadre du courtage. A ce titre, l'agent général a le devoir, comme le courtier, de renseigner et de conseiller l'assuré.

PARAGRAPHE 2 : LE COURTIER, MANDATAIRE DE L'ASSUREUR

Les pouvoirs que l'assureur donne au courtier pour le représenter peuvent être écrits ou tacites.

A - Mandat écrit

Nombreux sont les cas où les mandats donnés par l'assureur sont écrits. Ainsi, la plupart des courtiers ont reçu des compagnies des instructions écrites leur conférant le pouvoir de délivrer les garanties immédiates pour les risques simples (habitation, automobile etc) dans un souci évident de simplification de gestion et de nécessaires services à rendre au consommateur.

Exemple : une personne qui vient d'acquérir ou changer un véhicule ne saurait admettre qu'il lui faille attendre plusieurs jours, ni même plusieurs heures, avant de l'assurer.

B - Mandat tacite

Le mandat donné par un assureur ne se limite pas au seul mandat écrit. Les usages, voire les simples habitudes ont également leur importance. L'illustration de cette assertion peut se faire par deux exemples :

1°) La remise d'une quittance au courtier : en présence d'une police qui, semble-t-il, subordonnait la prise d'effet au paiement de la première prime, la production par l'assuré d'une quittance de prime au comptant établie par les procédés mécanographiques utilisés par la compagnie d'assurance et non par un simple courtier, remise par ce dernier, prouve que l'as-

./...

sureur l'avait, en lui confiant la quittance, fait mandataire pour l'encaissement de cette prime.

2°) L'existence entre le courtier et la société d'un rapport d'affaires constant, concurremment à la mise à disposition du courtier des propositions, des carnets d'attestations et des notes de couverture à entête de la compagnie.

La délivrance de ces pièces contractuelles à l'assuré par le courtier obéit à la théorie du mandat apparent que la compagnie donne à ce dernier.

En définitive, l'on peut constater qu'il n'existe pas de particularités absolues aussi bien dans les activités des deux catégories de professions que dans leur organisation fonctionnelle, comme le démontre l'organigramme ci-dessous :

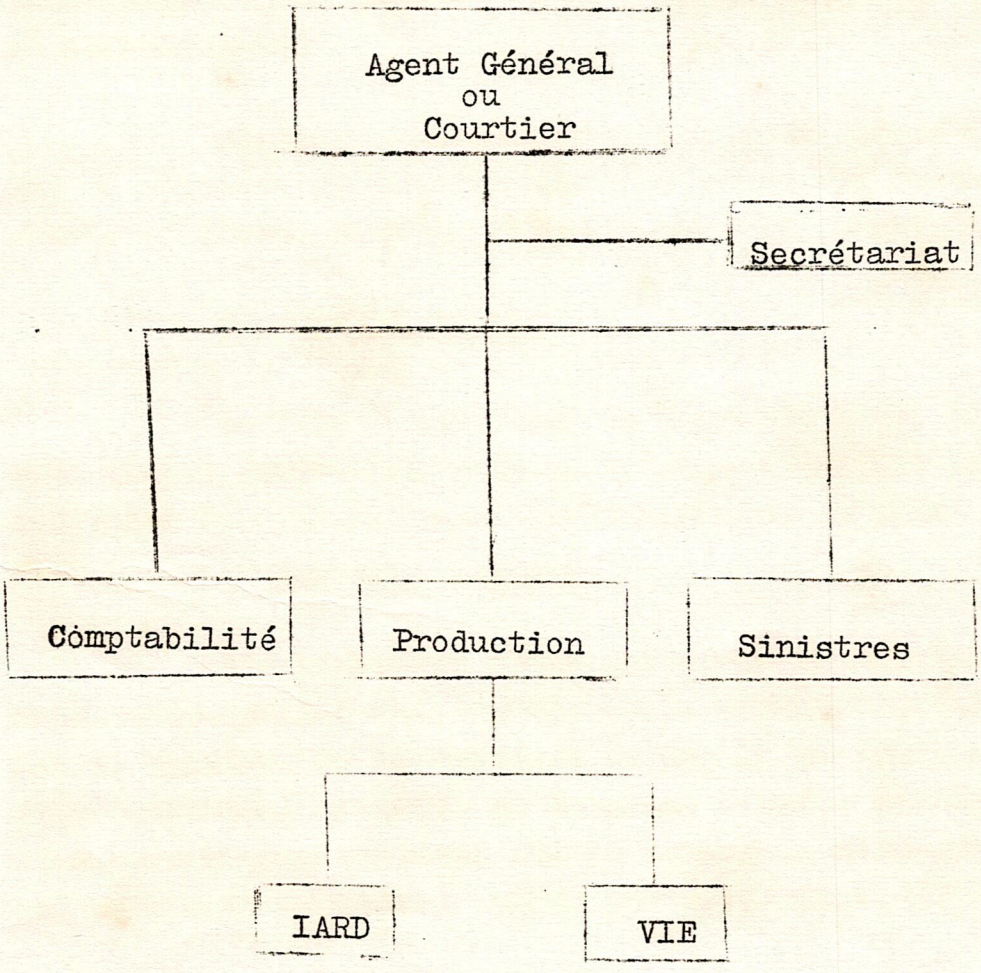

./...

Dans la première partie, nous venons de présenter la physionomie globale de la profession d'intermédiaire sur le triple plan réglementaire, structurel et fonctionnel.

Nul doute qu'à chaque niveau se posent des problèmes aux aspects divers. L'objectif que nous visons dans la suite de cet exposé est de les ressortir en y apportant des suggestions en guise de solutions./-

./...

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES PROBLEMES ET EBAUCHE DE SOLUTIONS

*

* *

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES PROBLEMES ET EBAUCHE DE SOLUTIONS

A notre connaissance, aucune profession n'est indemne de difficultés ou d'obstacles tendant à freiner son évolution dans l'espace et dans le temps. Ainsi, la profession d'intermédiaire ne fait pas exception à la règle.

En effet, l'intermédiation en assurance au Cameroun est confrontée à divers problèmes liés à son environnement et même aux rapports entre les différents membres.

Nous pouvons évoquer tour à tour, des lacunes en matière règlementaire, surtout l'anachronisme de ses textes, la dégradation sans cesse des relations entre les compagnies et les intermédiaires, notamment les courtiers d'assurances.

En outre, entre le consommateur et l'intermédiaire, ce n'est pas toujours le bon ménage. De temps en temps, on assiste à des accusations réciproques.

Au sein de cette même profession, on observe une divergence des tendances et un conflit idéologique basés sur des considérations académiques et égoïstes.

Sur les plans organisationnel et fonctionnel, il convient de relever quelques insuffisances de nature à entraver la bonne marche des activités de la profession d'intermédiaire.

Notons pour terminer que chacune de ces observations fera appel à quelques tentatives de solution.

./...

CHAPITRE I : REMARQUES SUR LA REGLEMENTATION

Le présent chapitre est consacré à l'étude des problèmes réglementaires qui se font sentir et qui concernent l'autorité de tutelle. Il s'agit de l'anachronisme des textes, la procédure d'agrément, l'inexistence d'un contrôle des intermédiaires au même titre que les compagnies d'assurances et enfin l'absence d'une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire devant couvrir la responsabilité de l'intermédiaire en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 1 : L'ANACHRONISME REGLEMENTAIRE

La réglementation actuellement en vigueur au Cameroun relative à l'organisation de la profession d'intermédiaire est assise en grande partie sur l'arrêté n° 358/MINFI/CE du 27 décembre 1973. A l'époque, le marché d'assurance connaissait d'autres réalités. L'industrie d'assurance qui faisait ses premiers pas vers le développement se caractérisait par une moindre sensibilité du public aux produits d'assurance ; un petit nombre de compagnies de droit national, un manque de cadres techniciens en la matière et, par conséquent, très peu d'intermédiaires.

Les textes conçus avaient alors tenu compte de toutes ces considérations ; d'où l'inadaptation et la souplesse des textes que nous constatons dix sept ans plus tard, lorsque le contexte économique et social de l'assurance a changé.

PARAGRAPHE 1 : L'INADAPTATION DES TEXTES

Parler de l'inadaption de la réglementation revient à entrevoir ses modifications et son actualisation, surtout en ce qui concerne certaines dispositions qui ne semblent plus conformes au contexte de l'heure. Ce travail avait été amorcé avec la parution de l'ordonnance n°85/003 du 31 août 1985, relative à l'exercice de l'activité d'assurance. Celle-ci était censée abroger celle du 10 mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances. Malheureusement, les textes d'appli-

./...

cation de l'ordonnance de 1985 sont toujours attendus. Conséquence : certains textes de 1973, en dépit de leur caractère vétuste, restent applicables, en particulier l'arrêté n° 358/MINFI/CE du 27 décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire qui fixe dans son article 8 les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité pour la présentation des opérations d'assurance.

Comme nous l'avons déjà dit, cet arrêté donne aux licenciés (toutes séries), aux titulaires du CAP en assurances et autres personnes, accès à la profession d'intermédiaire pourvu qu'ils aient l'ancienneté requise dans le domaine des assurances (8).

Cette disposition, à notre avis, va à l'encontre du caractère ésotérique de toutes techniques qui veut que seuls les initiés soient en mesure de les pratiquer. Or, l'assureur appartient à la lignée des initiés au même rang que les médecins, les avocats, les ingénieurs ou les experts en automobile. Pour devenir intermédiaire d'assurance, on ne saurait donc faire prévaloir une simple expérience professionnelle au détriment d'un bon niveau de formation sur le banc sanctionnée par un diplôme. Si non, comment pouvoir maîtriser les rouages et les complexités qu'impose la pratique des opérations d'assurance.

Le Cameroun regorge actuellement d'énormes potentialités dans ce domaine. Des cadres moyens et supérieurs sont formés à l'Institut International des Assurances de Yaoundé et dans plusieures écoles étrangères.

En revanche, il importe que l'autorité de tutelle écarte les titulaires du CAP pour insuffisance de niveau, les licenciés et autres pour incapacité professionnelle.

./...

---

(8) Deux ans pour les licenciés et trois ans pour les titulaires du CAP et les postulants ayant exercé les fonctions d'inspecteurs d'assurance.

PARAGRAPHE 2 : SOUPLESSE DES TEXTES

Le problème de souplesse est étroitement lié à celui de l'inadaptation. Il fallait dans les années 1973 concevoir la réglementation de façon à intéresser les gens à la profession. Cette idée du législateur avait alors favorisé l'arrivée de beaucoup d'aventuriers dans le courtage.

Les diverses malversations que nous connaissons aujourd'hui trouvent leur origine dans cette situation de confusion due à un amalgame de bons et mauvais intermédiaires.

Aussi, le problème de souplesse sera-t-il résolu quand les conditions d'agrément seront adaptées.

SECTION 2 : PROCEDURE D'AGREMENT

Les intermédiaires sont en principe agréés par le Ministère des Finances. Mais, lorsqu'on regarde objectivement la procédure d'agrément tel qu'elle se déroule, on peut affirmer sans risque de se tromper que c'est l'ASAC (9) qui statue en dernier ressort sur l'agrément des courtiers. Quant aux agents généraux, l'agrément est juste le résultat d'une négociation avec les compagnies d'assurances.

PARAGRAPHE 1 : CAS DES COURTIERS

L'octroi d'agrément, comme nous l'avons précédemment décrit passe par de multiples étapes qui, à notre avis, retardent inutilement la procédure.

En effet, l'autorité administrative étudie le dossier du postulant. Dès lors que les conditions de compétence technique et d'honorabilité sont remplies, il est transmis à l'ASAC

./...

(9) Association des Sociétés d'Assurances agréées au Cameroun.

pour établissement d'un projet de carte professionnelle, sans qu'un exemplaire du dossier soit conservé dans les archives du service de contrôle du Ministère des Finances. Il devient alors impossible pour le personnel de contrôle d'avoir, en cas de besoin, une quelconque information sur un courtier agréé.

Parfois, la procédure se heurte à un blocage au niveau de l'ASAC pour des raisons ignorées de la Tutelle. Il apparaît nécessaire à ce stade, d'adresser des lettres de rappel au Président de cette association afin de débloquer la situation. Mais, il n'est nullement obligé de s'exécuter aussitôt.

Le projet de carte établie revient dans les services du Ministre des Finances pour être revêtie de son visa réglementaire. La dernière étape consiste à renvoyer la carte professionnelle à l'ASAC pour signature et notification à l'intéressé.

Bref, la couverture de toute la procédure met facilement six mois ou plus.

Pour remédier à ce genre de problèmes, les candidats à la profession devraient produire les pièces du dossier en double exemplaire dont l'un pour l'autorité de contrôle et l'autre pour l'ASAC.

Par ailleurs, dans les soucis de marquer réellement l'agrément du cachet d'Etat et d'accélérer la procédure, la carte professionnelle devrait être signée par le Ministre des Finances. Le courtier pourrait alors être agréé par arrêté ministériel. Mais auparavant, l'on devrait requerir l'avis de l'ASAC sur le postulant, étant vrai que les compagnies sont appelées à collaborer quotidiennement avec les courtiers.

PARAGRAPHE 2 : CAS DES AGENTS GENERAUX

Le statut d'agent général comme représentant de la compagnie confère à celle-ci le pouvoir du libre choix de son mandataire. Cependant, l'agent encaisse et gère les fonds appartenant aux assurés.

./...

Le but essentiel du contrôle de l'Etat étant la protection et la sauvegarde des intérêts de ces assurés, il conviendrait que l'autorité de tutelle, au lieu de se limiter au simple visa du traité de nomination de l'agent général comme prévoit l'article 40 de l'ordonnace de 1985, procède à un examen préalable de son dossier aux fins de s'assurer de sa compétence technique et de son honorabilité avant toute activité d'assurances.

SECTION 3 : CONTROLE DES INTERMEDIAIRES

L'article 56 de l'ordonnance du 31 août 1985 prescrit un contrôle des intermédiaires au même titre que les sociétés d'assurances.

Dans la pratique, ce contrôle reste formel dans la mesure où il n'a jamais eu lieu (10). En plus, les textes en vigueur ne précisent pas ses modalités d'application. Pourtant, afin de mieux assainir la profession, un tel contrôle devrait être effectif tant en amont qu'en aval.

PARAGRAPHE 1 : CONTROLE EN AMONT

Le contrôle de l'Etat est avant tout préventif. A ce titre, toutes les mesures doivent être prises au moment de l'agrément en vue de parer aux éventuelles fraudes postérieures. Mais, l'on note une certaine désinvolture de la tutelle quant à la vérification de l'authenticité des pièces qui composent le dossier d'agrément.

Pour le postulant à la profession, l'attestation d'ancienneté, l'une des pièces requises pour obtenir l'agrément, n'est pas un obstacle si toutes les autres conditions sont réunies. En effet, il suffit d'avoir un ami ou un parent qui exerce dans le domaine des assurances. Parfois, l'obtention de cette pièce fait l'objet d'un véritable marchandage. Raison pour la-

./...

---

(10) Source : MINFI; Sous-Direction des Assurances.

quelle, la plupart des courtiers après avoir obtenu l'agrément, confient la gestion de leurs cabinets aux techniciens d'assurances, s'ils ne se décident pas à "cafouiller" sur le terrain.

Au regard des considérations qui précèdent, les services du contrôle du Ministère des Finances pourraient, au moment de l'agrément, mener des investigations à la compagnie ou au cabinet ayant délivré le certificat d'ancienneté. Les recherches porteraient sur les registres du personnel et les carnets de bulletins de paye afin de s'assurer que le candidat a réellement fait partie des effectifs de l'entreprise.

PARAGRAPHE 2 : CONTROLE EN AVAL

Le contrôle en aval est celui qui intervient après l'agrément, c'est-à-dire, pendant la vie du cabinet de courtage ou de l'agence générale. On se rappelle que dans les années 1986, plusieurs cabinets fictifs avaient été découverts dans les provinces de l'Ouest et du Nord-Ouest. Egalement, certains agents généraux commencent leurs activités sans le visa préalable du traité de nomination par l'administration de tutelle.

Le contrôle dans ce contexte n'a pas pour but de mettre l'oeil sur l'utilisation des commissions qui constituent le propre patrimoine des intermédiaires dont ils disposent à leur guise, mais de veiller plutôt à leur moralité relative au reversement des primes et à la régularité de leur agrément.

L'Etat peut demander par exemple que l'acte d'agrément des courtiers et agents généraux soit désormais affiché dans leur cabinet et leurs bureaux comme les licences pour les débits de boisson ; ce qui faciliterait les éventuels contrôles inopinés.

./...

SECTION 4 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (ARTICLES 1146 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)

Le courtage d'assurances est une profession libérale comprenant des personnes dont la qualification requiert un diplôme, des connaissances professionnelles, une bonne moralité, et qui exercent de manière indépendante une activité de prestations de services.

Celui qui exerce une profession libérale, met son intelligence au service de la prestation personnelle qu'il donne à son client.

Alors que les fautes professionnelles du fonctionnaire commises dans le cadre du service public sont couvertes par la responsabilité administrative, et alors que les fautes dommageables de l'agent général (préposé) dans le cadre de ses fonctions sont couvertes par a responsabilité de l'entreprise mandante (commettante), le courtier qui exerce son activité de manière indépendante en assume totalement et personnellement les risques de responsabilité civile : c'est ce qui fait sa grandeur et sa servitude.

Cette responsabilité peut être objective ou subjective.

PARAGRAPHE 1 : CARACTERE OBJECTIF DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU COURTIER

En tant que mandataire de l'assuré, le courtier peut engager sa responsabilité à la suite d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. Dans ce cas il sera présumé responsable et ne pourra se dégager qu'en prouvant une cause étrangère ou un cas de force majeure.

./...

PARAGRAPHE 2 : CARACTERE SUBJECTIF DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU COURTIER

Le courtier a un devoir de conseil envers son client. Ce devoir procède de la confiance dont il est investi et des connaissances professionnelles spécifiques qu'il détient. C'est donc à raison qu'il est appelé "Assureur-Conseil".

Pour ce faire, il est tenu d'éclairer correctement l'assuré sur tous les contours du contrat d'assurance qu'il souscrit.

Ainsi, si le client prouve que le manquement à ce devoir ou son mauvais accomplissement lui a porté préjudice, la responsabilité personnelle et totale du courtier sera retenue.

Tout ce qui précède devrait inciter le législateur à obliger les courtiers à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle avant le début de leurs activités, à l'effet de protéger davantage les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats.

CHAPITRE II : RAPPORTS INTERMEDIAIRES - COMPAGNIES -

Les relations entre les intermédiaires et les compagnies sont généralement malsaines. Mais en réalité, très peu de problèmes opposent les compagnies aux agents, ceux-ci étant bien entendu les défenseurs des intérêts des compagnies. Tous les débats tournent alors autour des courtiers à la fois accusés et plaignants.

De leur côté, les courtiers invoquent l'ignorance ou la méconnaissance de leurs droits par les compagnies qui les considèrent comme de simples apporteurs d'affaires avides de commissions.

./...

SECTION 1 : AGENT GENERAL ET COMPAGNIE

Une agence générale est par extension, le prolongement de la compagnie. A ce titre, les problèmes qui se posent entre les deux unités de travail ne sont que des plus moindres.

Néanmoins, dans certaines agences, on constate le manque quasi-permanent des documents servant à la production qui sont habituellement fournis par la compagnie. Nous citerons par exemple le tarif, les conditions générales et les conditions particulières. Le recours de temps à autre à la compagnie entraîne de longues attentes de la part des clients.

Ceux-ci étant le fer de lance de l'activité d'assurance, une collaboration conséquente s'impose entre la compagnie et l'agent de manière à dynamiser l'action productrice de ce dernier par une disponibilité des documents relatifs à la conclusion des contrats.

SECTION 2 : LE COURTIER ET LA COMPAGNIE

L'examen profond des rapports qui lient le courtier à la compagnie met en évidence, l'ampleur des problèmes auxquels celui-ci est confronté. La bonne marche du courtage se trouve ainsi compromise.

Le courtier plaide pour la reconnaissance de ses droits, hormis d'autres indélicatesses manifestées à son endroit tels que le détournement de la clientèle, le paiement tardif des commissions, l'institution des apporteurs d'affaires, le non respect des taux légaux des commissions et le refus de régler les sinistres par la compagnie au cas où les primes ne sont pas encore versées par lui.

./...

PARAGRAPHE 1 : RECONNAISSANCE DES DROITS DU COURTIER

Le courtier, en dehors de sa qualité de commerçant, rend à son client un triple service :

- il l'aide à analyser ses risques ;
- il le conseille en s'appuyant sur cette analyse et sur son savoir-faire ;
- il défend ses intérêts en toute occasion et, en particulier, lors du règlement de sinistres.

A partir de cette dernière conception, le courtier se présente non seulement comme un assureur-conseil, mais encore comme l'avocat technique de l'assuré.

L'idéal que vise le courtier, compte tenu de cette définition, consiste à lui donner l'occasion de jouer pleinement son rôle pour mieux asseoir son identité et sa crédibilité professionnelles. En France par exemple, le courtier peut assister son client au procès en cas de sinistre.

La méconnaissance de ce rôle fait que la suite réservée à certains dossiers sinistres reste ignorée du courtier, l'accès aux informations lui étant pratiquement impossible du fait de la réticence de la compagnie.

PARAGRAPHE 2 : DETOURNEMENT DE LA CLIENTELE

Le détournement de la clientèle du courtier par la compagnie se fait à la souscription ou lors du renouvellement des contrats, dans le but d'éviter le paiement des commissions.

A - Détournement à la souscription

Lorsque le risque est complexe et que les capitaux à garantir sont d'une grande importance à l'instar de l'incendie et de la vie, ce qui implique évidemment des commissions élevées, la charge de la cotation revient à la compagnie. Avant la détermination de la prime, des contacts se multiplient avec le

./...

client qui,à cause d'une campagne de dénigrement menée à l'encontre du courtier, se voit contraint d souscrire en direct.

Quelque fois, les instructions données au courtier l'obligent à couvrir certains risques avec des garanties annexes.

A contrario, la compagnie accepte sans difficultés la couverture du seul risque principal. Dans ces conditions, le client qui a eu le temps de se rendre compte que la prime est plus chère chez le courtier, change d'avis.

B - Détournement au moment du renouvellement

Le renouvellement du contrat d'assurance est aussi une occasion pour la compagnie de ravir la clientèle au courtier. Ce cas d'enlèvement se situe entre la date de souscription et celle de renouvellement, période pendant laquelle l'assuré a fait connaissance de quelques employés et cadres de la compagnie qui n'hésitent pas à le persuader des risques encourus en traitant avec le courtier.

La pratique ainsi décrite prend de l'ampleur au point que seuls les petits risques restent la chasse gardée des courtiers.

PARAGRAPHE 3 : PAIEMENT DES COMMISSIONS AUX COURTIERS

Tous les courtiers ne retiennent pas les commissions à la source. Il en résulte qu'une fois les primes encaissées, certaines compagnies attendent quatre, cinq, voire six mois pour payer les commissions.

Ce comportement est susceptible d'inciter les courtiers à la rétention abusive des primes et à leur détournement au motif que ceux-ci, outre l'éventualité d'une moralité douteuse, sont soumis à des charges fiscales, salariales, locatives etc.

./...

Pour cette raison, les compagnies d'assurances, très souvent victimes de ce genre de malversations, ne devraient pas encourager de telles pratiques par le paiement tardif des commissions aux courtiers.

PARAGRAPHE 4 : RESPECT DES TAUX LEGAUX DES COMMISSIONS

L'arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 octobre 1977 fixe à 12 % le taux de commissions pour les assurances de véhicules terrestres à moteur. Curieusement, certaines entreprises d'assurances, au mépris de la règlementation, offrent à certains courtiers des taux inférieurs (11).

Il convient de rappeler dans ce contexte, le rôle d'avocat technique que joue le courtier. Ce qui suppose qu'en dehors des charges normales, le courtier est appelé à supporter des dépenses supplémentaires pour le compte de l'assuré. Parmi elles, nous pouvons citer les déplacements sur de longues distances (d'une province à l'autre) aux fins de faire aboutir le règlement d'un sinistre dont le client peut être victime. Les dépenses y relatives, vous vous en doutez, sont supportées par les seules commissions constituant le chiffre d'affaires du courtier.

La liberté de fixation des taux de commissions étant acquise aux sociétés pour les autres branches d'assurances, il est illégal de passer outre les règles établies par la Tutelle concernant le seul risque automobile.

C'est donc un autre aspect de contrôle que l'administration de tutelle devrait effectuer en veillant au respect des taux réglementaires et en appliquant des sanctions aux contrevenants, conformément aux dispositions qui auraient été préalablement prévues.

./...

(11) Voir en annexe les tableaux de taux de commissions légaux et celui des taux pratiqués par une compagnie de la place.

PARAGRAPHE 5 : L'INFLUENCE DES APPORTEURS D'AFFAIRES SUR LE COURTAGE ET SUR LA REGLEMENTATION

Sous l'initiative des compagnies, on assiste actuellement à une prolifération des apporteurs d'affaires sur le marché camerounais d'assurances. Ce moyen de distribution, en vigueur dans les pays développés, présente à notre avis des effets négatifs sur le courtage, pendant qu'il constitue une violation de la règlementation en considération de la manière dont il est pratiqué au Cameroun.

A - Apporteurs d'affaires et courtage

Pour vendre leurs produits, les sociétés d'assurances disposent en général d'un réseau de vente composé essentiellement outre le siège, des bureaux directs, agents généraux et courtiers.

Déjà, le marché camerounais compte soixante deux (62) courtiers et neuf agents généraux. Ce réseau, pour un petit marché de neuf compagnies, semble largement suffisant pour assurer une production optimale à chaque entreprise.

Par ailleurs, un cabinet de courtage constitue une Petite et Moyenne Entreprise (PME) qui utilise un personnel ayant droit au salaire et à qui incombent, comme nous l'avons déjà souligné, des charges fiscales, locatives et autres. L'institution des apporteurs d'affaires dégagés des mêmes charges réduit considérablement et indirectement le chiffre d'affaires du courtier.

Il importe de relver que certaines sociétés accordent aux apporteurs des taux de commissions identiques à ceux des courtiers (12); un geste qui invoque l'idée d'une politique des coups bas dans la mesure où l'on serait plus tenté de devenir apporteur d'affaires pour qui les charges sont presque nulles.

./...

---

(12) Voir en annexe le tableau de taux de commissions pour les courtiers et apporteurs d'affaires d'une compagnie de la place.

Enfin, la formation de deux semaines à un mois donnée aux apporteurs pour vendre les produits nous paraît très insuffisante, eu égard au caractère technique de l'assurance. L'apporteur d'affaires reste, quels que soient les cas, techniquement impuissant pour expliquer le fonctionnement d'une garantie et l'importance de souscrire un risque ; l'objectif n'est pas seulement d'avoir un beau langage favorable à la vente, mais surtout de révéler le maximum de vérité à l'assurable afin qu'il ne soit pas surpris le jour du sinistre.

Ces insuffisances en matière de capacité professionnelle nous font penser à une violation de la règlementation.

B - Apporteurs d'affaires et réglementation

L'article 4 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 dispose, dans ses alinéas 2 et 3, que les opérations d'assurances ne peuvent être présentées au public que par des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de capacité professionnelle prévues par ledit arrêté.

L'article 42 de l'ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985 complète cette idée en précisant que ces personnes, pour exercer l'activité d'intermédiaire d'assurances, doivent obtenir une carte professionnelle délivrée par le mandant et visée par l'Autorité de Tutelle.

Pourtant, certaines compagnies qui utilisent les apporteurs d'affaires ne se conforment pas à cette double exigence. En d'autres termes, elles ne délivrent aucun mandat écrit (carte professionnelle) à ces apporteurs à qui il manque, dans la majorité des cas, la capacité professionnelle que seule l'Autorité de Tutelle est habilitée à apprécier à travers les diplômes et l'expérience requis.

L'esprit de concurrence qui prévaut sur le marché conduit sans doute à cette violation des textes.

./...

Toutes ces considérations devraient amener l'administration de contrôle, soit à suspendre l'utilisation des apporteurs par les compagnies, soit à veiller à ce qu'ils se conforment à la réglementation avant l'exercice de toute activité d'assurances.

PARAGRAPHE 6 : REFUS DE REGLEMENT DE SINISTRES PAR LES COMPAGNIES

Dans la pratique, la plupart des sociétés ne règlent pas les sinistres survenus aux assurés avant le reversement par le courtier des primes correspondantes à la période de garantie.

Logiquement, dès lors que la compagnie confie à ce dernier les documents de conclusion des contrats en son nom, les actes civils commis par lui dans ce cadre précis, engagent la responsabilité de l'assureur en vertu de la théorie du mandat apparent.

En admettant que le non reversement de la prime n'est pas opposable à l'assuré ni au tiers victime, la charge de la réparation incombe à la compagnie, quitte à elle d'exercer un recours contre le courtier à concurrence de la somme déboursée.

En somme, les rapports coutiers - assureurs relèvent du droit commercial. Par conséquent, il ne saurait être question de mettre en place une règlementation visant à les harmoniser. Le Département de Tutelle ne peut donc pas s'immiscer dans ces relations d'affaires car, le système camerounais est caractérisé par la liberté.

Cependant, les courtiers ont la latitude de codifier, en collaboration avec les compagnies, les usages et pratiques en vigueur dans leur metier, et soumettre ce code à l'approbation de l'administration de tutelle.

./...

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES FACE AU PUBLIC

Les relations entre les intermédiaires et le public se détériorent au fil des jours. Les motifs sont peut être multiples, mais nous en avons retenu trois :

1°) Les intermédiaires ne font pas le travail qui est le leur à savoir, la défense des intérêts des assurés auprès des compagnies ;

2°) La falcification des attestations d'assurance par les assurés ;

3°) L'absence de communication entre les assurables et la profession.

Nous allons examiner tour à tour ces différentes situations.

SECTION 1 : DEFENSE DES INTERETS DES ASSURES

L'un des problèmes auxquels est confronté le consommateur d'assurance est la non assistance par les intermédiaires. En cas de souscription ou de sinistre, il ne bénéficie ni de leurs conseils ni de leur diligence pour rentrer en possession de ses droits.

Cette attitude nonchalante laisse croire que le souci majeur de certains intermédiaires demeure l'encaissement de la commission. Or, l'intermédiaire doit dépasser ce stade pour mettre toute sa compétence technique au service de l'assuré. Celui-ci, très souvent profane en la matière, mérite en toutes circonstances l'assistance de l'intermédiaire.

Il reste vrai que même si le courtier ou l'agent s'acquitte convenablement de sa tâche, les conséquences découlant des blocages des dossiers au niveau des compagnies retombent sur lui. Par exemple, un dossier sinistre transmis

./...

par un courtier à la compagnie et qui est rejeté ou réglé deux ans plus tard suscite des commentaires sur la qualité de service de ce courtier.

SECTION 2 : FALCIFICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Les forces de l'ordre interpellent de temps en temps les assurés dont les attestations présentent des surcharges. Ces cas se retrouvent en automobile, dans les assurances de courtes périodes. Le but de l'assuré malhonnête est de proroger le délai de validité de sa garantie.

Lors de sa défense, le courtier ou l'agent qui a délivré l'attestation risque l'implication dans l'affaire, l'assuré estimant que la modification a été faite par cet intermédiaire.

Voilà un autre aspect de problèmes qui créent des conflits entre intermédiaires et assurés et qui devraient connaître des sanctions sévères de la part de l'autorité compétente.

SECTION 3 : COMMUNICATION ENTRE INTERMEDIAIRES ET PUBLIC

Pour mieux conserver la vraie image du rôle et de l'utilité de l'intermédiaire, le public devrait avoir des informations permanentes sur l'exercice de son métier ; ce qui éliminerait quelques susceptibilités faites sur la profession par l'opinion publique.

Ce travail constitue la préoccupation des intermédiaires dans l'optique de soigner leur image de marque, et consiste à mettre à la disposition du grand public des revues semestrielles ou annuelles, à organiser des conférences et des tables rondes radioffusées et télévisées afin d'expliciter leur statut juridique, leur rôle, leur compétence et leurs limites.

./...

On déplore aujourd'hui ce manque de communication entre les assurables et la profession ; une lacune que nous attribuons inconstestablement au SIAAC, organe investi des pouvoirs d'action pour l'intérêt commun de tous les intermédiaires.

CHAPITRE IV : ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'ordonnance de 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurances a prescrit la création du Conseil National des Assurances (CNA) auquel doivent obligatoirement adhérer toutes les sociétés d'assurances opérant au Cameroun. Cette disposition est postérieure à celle de l'ordonnance de 1973 ayant présidé à la création de l'ASAC.

A contrario, les intermédiaires en l'absence d'un texte les obligeant à se regrouper au sein d'un groupement professionnel, ont créé en 1978 un syndicat dénommé SIAAC. En principe, tous les agents généraux et courtiers devraient en faire partie.

Défendent-ils les mêmes intérêts ? Tous les intermédiaires sont-ils membres du SIAAC ? Ont-ils les mêmes points de vue ? C'est autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre.

SECTION 1 : DEFENSE D'INTERETS DIVERGENTS

On ne saurait facilement affirmer que les agents et les courtiers défendent les mêmes intérêts. En effet, l'agent général représentant de la compagnie, est vendeur des garanties de la société et défend ses caisses. Il travaille dans un cadre précis tracé par son mandant.

./...

A la différence de l'agent, le courtier se présente devant la compagnie d'assurances comme mandataire de son client et acheteur des garanties. Il est donc en toute occasion, le défenseur naturel de son mandant, le client.

Comment se fait-il alors que, des professions qui, certes concourent à la conclusion des contrats d'assurance, mais défendent des intérêts divergents, se retrouvent au sein d'un même groupement professionnel ?

Même si l'idée a été conçue pour des raisons numériques, il n'en demeure pas moins que le risque de conflit pouvant déboucher sur l'éclatement du syndicat reste permanent.

Le législateur n'aurait-il pas intérêt à favoriser la création de groupements séparés des courtiers et des agents généraux, voire même les imposer.

SECTION 2 : RETICENCE A L'ADHESION AU SIAAC

Beaucoup d'intermédiaires, après avoir reçu leur agrément, ne pensent pas à adhérer au syndicat. Les motifs de cette attitude sont tantôt le peu d'intérêt qu'ils trouvent dans l'adhésion, tantôt le caractère difficile des conditions de cette même adhésion.

Pourtant, selon les textes regissant le SIAAC, les frais d'adhésion s'élèvent à dix mille francs CFA et la cotisation annuelle de soixante mille francs est payable trimestriellement. Tous ces faits traduisent simplement la désinvolture dont certains intermédiaires font preuve quant à l'option d'entente et de collaboration. Le syndicat est le cadre par excellence de dialogue entre intermédiaires, où chacun peut librement émettre ses idées et ses propositions en vue de la bonne marche de la profession et de la défense de leurs intérêts. N'étant pas membres du SIAAC, comment peuvent-ils être au courant de grandes décisions prises au sein de cet organe, et apporter ainsi

./...

s'en suit des querelles de personnes.

PARAGRAPHE 3 : DISPARITES DE TRAITEMENT

Le traitement des courtiers par les compagnies n'est pas uniforme ; ce qui développe les soupçons des uns contre les autres, le chantage, la méfiance etc. C'est pourquoi dans certaines sociétés d'assurances, il est possible de constater la distinction des courtiers privilégiés dont les taux de commissions sont plus élevés par rapport aux courtiers simples (13). C'est peut-être dans l'adage selon lequel "Pour mieux régner, il faut diviser" que les sociétés trouvent leur stratégie.

Précisons que les différents conflits qui se sont installés entre les membres d'une même profession relèvent de l'incapacité du SIAAC à rassembler courtiers et agents généraux et à leur insuffler un esprit d'équipe. Cette crise gagne du terrain avec l'arrêt du fonctionnement de ce groupement professionnel depuis le retrait d'agrément de son président actif.

Face à cette paralysie totale, une restructuration s'impose, dans le but de redynamiser le syndicat. On commencera par le staff dirigeant qui accuse des insuffisances notoires, pour terminer par la refonte des textes (statut, règlement intérieur) devenus inadaptés aux réalités actuelles.

CHAPITRE V : PROBLEMES D'ORDRE FONCTIONNEL

Nous allons axer notre analyse sur les difficultés inhérentes à la production, la gestion du portefeuille et le règlement des sinistres dans les cabinets de courtage et les agences générales d'assurances.

./...

(13) Voir en annexe le tableau des taux de commissions allouées aux courtiers privilégiés et aux courtiers simples par une compagnie de la place.

SECTION 1 : DIFFICULTES DE PRODUCTION

En dehors des déplacements vers la clientèle et de la formation du personnel dans les techniques de vente, les agents et courtiers sont surtout confrontés au problème d'encaissement de primes. Particulièrement, les intermédiaires nationaux souffrent du monopole de la production par leurs collègues étrangers.

PARAGRAPHE 1 : ENCAISSEMENT DES PRIMES

Les primes émises ne sont pas immédiatement encaissées par les intermédiaires et pour cela, certains préfèrent les clients particuliers aux grandes entreprises commerciales et industrielles.

En effet, celles-ci ont souvent des montants de primes très importants difficilement payables au comptant. Aussi, les facilités de paiement tels que le fractionnement de la prime et le report de l'échéance leur sont-ils accordées. Dans tous les cas, un cumul non négligeable d'arriérés de primes en découle, au niveau de l'intermédiaire et par ricochet à celui de la compagnie.

PARAGRAPHE 2 : MONOPOLE DE LA PRODUCTION PAR LES INTERMEDIAIRES ETRANGERS

Le marché camerounais d'assurances est concurentiel. L'agent ou le courtier doit user de sa compétence, ses relations et son dynamisme pour réaliser une production satisfaisante. C'est aussi un marché ouvert non seulement aux nationaux, mais aussi aux étrangers. Le monopole de la production par les étrangers n'est pas pour nous une appréhension raciste, mais un fait révélateur et réel de notre marché.

En effet, l'automobile constitue l'essentiel de la production des intermédiaires nationaux. Or, cette branche, nous le savons bien, rémunère moins sur le plan du commissionnement, d'où les difficultés de trésorerie que connaissent les nationaux.

./...

Leurs concurrents étrangers opérant sur notre marché monopolisent les risques non automobiles plus rentables et sécurisants comme l'attestent les tableauxII et III. Cet avantage tient du fait des liens étroits existant entre ceux-ci et leurs compatriotes directeurs et / ou propriétaires de certaines unités de production de biens et services situées ou immatriculées au Cameroun. Ces derniers, pour la plupart, sont plus sensibilisés aux problèmes d'assurances que nos concitoyens hommes d'affaires et / ou managers. D'ailleurs, même ces derniers font plus confiance aux expatriés qu'à leurs compatriotes. La conséquence directe apparaît comme, d'une part le renflouement des caisses des intermédiaires étrangers avec tous les risques d'évasion des capitaux en cette période de conjoncture difficile, et d'autre part l'appauvrissement des nationaux.

Sans ignorer que l'assuré a le libre choix de son assureur, il serait souhaitable que les souscriptions se fassent sans complexe, ni complaisance, mais avec plus de confiance et d'objectivité.

./...

TABLEAU N°II : -ETAT-COMPARATIF DE LA PRODUCTION DE DEUX AGENTS : NATIONAL ET ETRANGER

En millions de F CFA

C.A / ANNEE	TOTAL	AUTO	%	HORS AUTO	%
T. BOLLANGA & Cie ASSURANCES (NATIONAL)					
1988	770,82	616,66	80	154,16	20
CHANAS & PRIVAT (ETRANGER)					
1988	5 889	2551,78	43,33	3337,22	56,67

SOURCE : MINFI, Sous Direction des Assurances

C.A : Chiffre d'affaires (il s'agit de primes émises nettes d'annulations et de tous impôts et taxes, toutes branches confondues).

TABLEAU N°III : ETAT COMPARATIF DE LA PRODUCTION DE DEUX COURTIERS : NATIONAL ET ETRANGER

C.A / ANNEE	* S I R A (NATIONAL)				
	TOTAL	AUTO	%	HORS AUTO	%
1987	126,59	124,07	98	2,52	2
G R A S S A V O Y E (ETRANGER)					
1987	2889,3	448	15,50	2390,8	84,50

* Société Internationale de Représentation d'Assurance

SOURCE : MINFI, Sous Direction des Assurances.

N.B : L'indisponibilité des statistiques ne nous a pas permis de faire une analyse comparative sur plusieurs exercices.

SECTION 2 : MAITRISE DU PORTEFEUILLE

Un autre fait remarquable dans le fonctionnement des agences générales et cabinets de courtage est inéluctablement la mauvaise gestion du portefeuille. Ce problème est d'autant plus accentué que certains intermédiaires, non seulement n'ont pas mis en place un système comptable pour la gestion de leur exploitation, mais encore ne possèdent pas de statistiques leur permettant de connaître les entrées et les sorties annuelles de portefeuille.

Pourtant, ces informations sont d'une importance capitale en ce qui concerne les motifs de résiliation et les risques inexistants dans le portefeuille. A partir de ces renseignements, l'intermédiaire, pour accroître sa production, va lutter contre les facteurs qui concourent à la sortie de portefeuille et prospecter les risques nouveaux.

Par ailleurs, la tenue des statistiques et d'un système de comptabilité permet de mettre en évidence les produits sollicités par le consommateur vers lesquels l'intermédiaire doit tendre sa production.

SECTION 3 : LE REGLEMENT DE SINISTRES

Au Cameroun, les courtiers ne règlent pas les sinistres. Les motifs avancés à ce sujet par les sociétés sont l'incompétence technique et la malhonnêteté susceptibles de générer diverses malversations.

S'agissant de l'imcompétence, nous affirmons que sur le marché, opèrent en qualité de courtier, les cadres formés à l'I.I.A ou à l'étranger. Récrutés dans les compagnies, ils s'acquittent efficacement du règlement de sinistres. Il n'y a donc pas de raison qu'ils ne le fassent pas dans le cadre du courtage.

./...

Par contre, l'hypothèse d'une malhonnêté est à prendre au sérieux. Mais, le courtier pourrait être mis en période d'observation au terme de laquelle la gestion des sinistres lui serait confiée à concurrence d'un plafond fixé par la compagnie.

Nous continuons à penser qu'il vaut mieux décentraliser les responsabilités au lendemain de l'ordonnace n° 89/005 du 13 décembre 1989 qui met un accent particulier sur l'indemnisation rapide des victimes d'accidents de circulation./-

./...

C O N C L U S I O N

Le rôle important que joue l'intermédiaire d'assurances dans la solvabilité des entreprises, et partant dans la sauvegarde des intérêts de l'assuré n'est plus à démontrer. Environ 70 % du chiffre d'affaires du marché sont réalisés par cette profession.

En outre, les agences générales comme les cabinets de courtage sont des prestataires de services. A cet effet, ils distribuent des revenus qui favorisent la consommation de l'épargne.

Sur le plan social, en tant que PME, ils procurent du travail aux désoeuvrés et resorbent, par ce biais et dans une certaine mesure, le chômage. Les intermédiaires étrangers qui s'implantent au Cameroun apportent à leurs collègues nationaux une technologie dite des invisibles qui ne peut être transmise que par l'expérience acquise sur le terrain.

Cette vision des choses n'a pas échappé à l'Etat Camerounais qui, par la voix de son législateur s'est attelé à la mise sur pied d'un cadre juridique approprié au lendemain de la réforme du secteur des assurances intervenue en 1973.

Dis sept ans se sont écoulés et malgré la bonne volonté de l'Autorité de Tutelle d'améliorer l'activité d'assurance, beaucoup de problèmes subsistent, particulièrement en ce qui concerne la profession d'intermédiaire.

Dans le cadre de cette étude, nous avons retenu la nécessité d'actualiser les textes réglementaires relatifs à l'agrément des agents et courtiers, et d'instaurer une assurance de responsabilité civile professionnelle à leur intention.

./...

Concernant les relations intermédiaires - compagnies, nous avons insisté sur la reconnaissance des droits et obligations des uns et des autres de manière qu'aucune partie ne se sente lésée. C'est pourquoi nos suggestions ont porté essentiellement sur l'opportunité de suspension ou du contrôle de régularité de l'activité d'apporteur d'affaires dont l'action n'est rien d'autre qu'une concurrence déloyale menée par les compagnies à l'égard des courtiers. Dans le même contexte, nous n'avons pas manqué d'évoquer la sous-estimation des taux de commissions servies aux courtiers et le détournement de leur clientèle.

Quant aux rapports entre la profession et le public, la nonchalance des intermédiaires dans la défense des intérêts des assurés et le laxisme les obligeant à rester dans l'anonymat ainsi que la falcification des attestations d'assurances par certains clients ont retenu notre attention.

Parlant de l'organisation professionnelle, l'éclatement du SIAAC en deux groupements semble s'imposer afin d'éviter les conflits d'intérêts, idéologiques et académiques qui perturbent la réalisation de ses objectifs.

Enfin, sur le plan fonctionnel de la profession, outre l'absence des structures permettant la maîtrise de la gestion des exploitations, l'importance des arriérés de primes et le monopole de grandes affaires par les intermédiaires étrangers, nous avons déploré la non responsabilisation des courtiers dans le règlement des sinistres.

Comme on peut le constater, la profession d'intermédiaire se porte mal. Le diagnostic fait au long de cette étude est loin d'être exhaustif. Aussi sollicitons-nous l'indulgence de ses lecteurs.

Les propositions que nous avons émises ne sont pas des solutions miracles ; nous espérons seulement qu'elles devront contribuer à résoudre les problèmes que nous avons pu

./...

relever. Mais, ces suggestions ne peuvent trouver une concrétisation que dans un cadre de concertation et de dialogue bien précis. Ce n'est pas une affaire exclusive des intermédiaires, mais de toutes les parties prenantes à savoir, la tutelle, la profession, les compagnies et les assurés qui, regroupés par exemple au sein d'un comité national de réflexion sur l'assurance, pourront s'asseoir autour d'une même table pour discuter et décider démocratiqment selon les usages du métier.

D'ores et déjà, dans les milieux proches du département de tutelle, on envisage le relèvement du niveau académique et celui de l'expérience professionnelle, la constitution obligatoire d'une réserve par l'intermédiaire au moment de l'agrément en vue de prévenir les malversations, et le contrôle sur pièces trimestriel des agents et courtiers : C'est la preuve que le problème de l'assainissement de la profession d'intermédiaire peut être perçu avec beaucoup d'optimisme./-

*

* *

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

1.1 - Claude J.BERR et Hubert GROUTEL - Droit des Assurances - DALLOZ - 2ème Edition 1978 - 130 pages.

1.2 - Syndicat National des Courtiers d'Assurances et de Réassurances - Le courtier, défenseur de l'assuré - 37, Rue d'AMSTERDAM - 75008 PARIS - 874.19.12.

1.3 - Comité de Professeurs de l'E.N.A - l'Assurance : Théorie, Pratique, Comptabilité - A.A Editeurs 1979 - 295 pages.

1.4 - Jean-Marc Blamoutier et Jean-François Salphaté - La Responsabilité des agents généraux et courtiers d'assurance - LARGUS - 2, Rue de Châteaudun, Paris - 9ème - 213 pages.

II - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

2.1 - Législation camerounaise de l'assurance (Ordonnance de 1973)

2.2 - Ordonnance n° 85/003 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurance.

2.3 - Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 portant activités incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.

2.4 - Arrêté n° 325/MINFI/CE modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant règlementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

./...

2.5 - Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 ocbtobre 1987 portant limitation des frais de gestion et fixant les taux de commission applicables en matière d'assurances des véhicules terrestres à moteurs.

III - DIVERS

3.1 - Enquête menée par moi-même sur les intermédiaires ;

3.2 - Cours d'économie des assurances de Monsieur NDJUNASSY DEFFO Robert.

3.3 - Statut et règlement du SIAAC.

3.4 - Compte-rendu de la réunion du 19 novembre 1987 sur la lutte contre les trafiquants d'assurances au Cameroun./-

ANNEXES

1 - L'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

2 - Extrait de l'Arrêté n° 339/MINFI/CE/A du 3 octobre 1977 portant limitation des frais de gestion et fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestes à moteur (Article 1, 2, 3, 8).

Loi n° 79/24 du 30 novembre 1979 modifiant l'ordonnance de 1973 fixant réglementation applicable aux organismes 'assurances,

3 - Circulaire n° 015166/MINFI/CE du 4 juin 1980 portant activités incompatibles avec la présentation des opérations d'assurances.

4 - Arrêté n° 325/MINFI/CE modifiant l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre portant règlementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

5 - Loi n° 79/24 du 30 novembre 1979 modifiant l'ordonnance de 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurances.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES CONTROLES ECONOMIQUES
ET DES FINANCES EXTERIEURES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ARRETE N° 325/MINFI/CE
MODIFIANT L'ARRETE N° 358/MINFI/CE1 DU
27 DECEMBRE 1973 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complètée par les lois n° 85/1 du 9 mai 1975 et n° 79/02 du 29 juin 1979 ;

VU le Décret n° 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

VU le Décret n° 79/453 du 8 novembre 1979 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

VU l'Ordonnance n° 7/14 du 10 mai 1973 fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurances, modifiée par la loi n° 24 du 30 novembre 1979 ;

VU l'Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaires d'assurances.

A.R R E T E :

Article 1er.- Les articles 5, 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE du 27 décembre 1973 susvisé sont modifiés et completés comme suit :

Article 5. (nouveau) a/ - Il est interdit aux personnes visées aux paragraphes 1er à 4 de l'article 2 ci-dessus d'exercer toute activité en rapport avec la profession d'expert ou de garagiste et, d'une façon générale, d'accomplir tous actes incompatibles avec la présentation d'opération d'assurance.

b/ - Il est interdit aux Agents généraux d'assurance de gérer ou d'administrer, directement ou par personne interposées, un cabinet de courtage et, plus généralement, de posséder dans un tel Cabinet, un intérêt quelconque.

La même interdiction s'applique, par réciprocité, aux Courtiers d'assurances en ce qui concerne les agences générales d'assurance.

Article 13. (nouveau).- La carte professionnelle visée à l'article ci-dessus doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est délivrée, revêtue du visa des Autorités de Contrôle des Assurances par l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun après inscription du titulaire sur la liste tenue par cet organisme.

./...

Le visa ne peut être accordé qu'après vérification que l'intéressé a fourni un extrait du casier judiciaire et remplit les conditions de capacité professionnelle requise.

Article 14 (nouveau).- L'Administration chargée du contrôle des assurances peut, à tout moment, demander la radiation du registre de commerce ou le retrait du mandat d'agent ou de la carte professionnelle si les conditions d'honorabilité ou de compétence prescrites pour présenter les opérations d'assurances ne sont plus remplies.

Les mêmes sanctions peuvent, sans préjudice des peines prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE, être infligées en cas de non respect des dispositions de l'article 5 modifié dudit arrêté.

Article 15 (nouveau).- En cas de décision portant retrait de la carte professionnelle, le courtier titulaire de ladite carte ou l'entrprise de courtage à laquelle ce document a été restitué doit le faire parvenir dans les dix jours à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun.

Dans un délai de quinze jours maximum, l'Association des sociétés d'assurances doit informer l'Autorité de contrôle des assurances de la restitution de la carte professionnelle.

Article 2.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 3 juin 1980

LE MINISTRE DES FINANCES

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES CONTROLES EONOMIQUES
ET DES FINANCES EXTERIEURES

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

(C)IRCULAIRE N° 015166/MINFI/CE

OBJET : Activités incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.-

LE MINISTRE DES FINANCES

A MESSIEURS :

- Le président de l'Association des Sociétés d'Assurance du Cameroun
- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Assurance ;
- Les Agents Généraux ;
- Les Courtiers ;
- Les Représentant Légaux.

Il m'a été donné de constater que bon nombre d'intermédiaires d'assurance exercent, parallèlement à la présentation d'opérations d'assurance au public, diverses autres activités soit à titre principal, soit de manière accessoire.

Cet état de choses non seulement n'est pas conforme aux dispositions de la règlementation en vigueur, mais surtout, comporte des risques pour le public concerné. En particulier, l'exercice cumulé de plusieurs professions est, du fait de la confusion qui peu en résulter, de nature à compromettre les intérêts des assurés.

La présente circulaire a par conséquent pour but de rappeler et de préciser les prescriptions règlementaires, notamment l'article 5 de l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 décembre 1973 portant règlementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

A cet égard, il importe de souligner que outre les professions d'expert en automobile et de garagiste visées par le règlementation, la présentation d'opérations d'assurances est incompatible avec toute activité de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et notamment celles énumérées ci-après :

./...

- Représentation commerciale ou industrielle ;
- Gérance de Sociétés immobilières ;
- Profession d'entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment ;
- Concessionnaires d'automobile ;
- Profession d'avocat, de notaire ou d'huissier.

Les intermédiaires d'assurances exerçant l'une des activités susvisées doivent, dans un délai maximum de un mois à compter de la date de signature de la présente Circulaire, se conformer aux dispositions qui précèdent.

En tout état de cause, j'attire l'attention de tous sur les sanctions que je pourrai être amené à prendre en cas de non respect de la règlementation établie./-

YAOUNDE, le 4 juin 1980

LE MINISTRE DES FINANCES

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 79/24 DU 30 NOVEMBRE 1979

MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 73/14 DU 10 MAI 1973 FIXANT LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ORGANISMES D'ASSURANCES.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- L'article 3 de l'ordonnance n° 73/14 du 10 mai 1973 fixant la règlementation applicable aux organismes d'assurances est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 3 (nouveau).- Les contrats d'assurances intéressant les personnes ayant la qualité de résident les risques ou les biens situés ou immatriculés en République Unie du Cameroun ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République Unie du Cameroun.

Les courtiers ou entreprises de courtage intervenant dans la souscription des contrats d'assurances susvisés doivent obligatoirement avoir leur siège en République Unie du Cameroun.

En ce qui concerne les contrats en cours, les dispositions de l'alinéa ci-dessus entrent en vigueur à l'expiration de la période couverte par la prime payée.

Sont nuls et de nul effet les contrats souscrites en infractions aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 30 novembre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT DE L'ARRETE N°339/MINFI/CE/A

portant limitation des frais de gestion et fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurances des véhicules terrestres à moteur

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu le Décret n° 75 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

VU le Décret n° 75/478 du 30 juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Décret n° 75/705 du 18 novembre 1975 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu l'Ordonnance n°73/14 du 10 mai 1973 fixant règlementation applicable aux organismes d'assurances, notamment ses articles 2 et 47.

Vu la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965 portant assurance obligatoire en République Unie du Cameroun ;

Vu l'Arrêté n° 681/MINFI/DCE/OF du 19 juillet 1975 portant limitation des Frais de gestion pour les assurances relatives aux véhicules à moteur ;

Vu l'Arrêté n° 137/MINFI/DCE/OF1 du 6 mars 1972 fixant les taux de commissions applicables en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

A R R E T E

Article 2: Le montant des commissions et rétributions de même allouées aux personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ne peut, en ce qui concerne les assurances de véhicules terrestres à moteur, excéder les limites fixées par le présent arrêté.

Article 3: Pour l'application du présent arrêté, les personnes visées à l'article précédent sont classées, selon le rôle qui leur est imparti, dans l'une des catégories ci-après :

.../...

1°/ Apporteur simple ou démarcheur dont le rôle se limite à mettre en rapport l'Assureur et son client éventuel. Il communique à ce dernier les différentes conditions de garanties et les tarifications correspondantes, établit et dépose auprès de l'Assureur la proposition d'assurance ;

2°/ Apporteur complet, dont le rôle se borne, en plus des tâches prévues pour l'apporteur simple, à faire signer le contrat, à encaisser la première prime ou cotisation à remettre l'attestation d'assurance, à conseiller son client en cours de contrat et à transmettre à l'assureur les demandes formulées par l'assuré en vue de faire modifier le contrat ;

3°/ Apporteur-gestionnaire partiel, dont le rôle consiste à communiquer au client les différentes conditions de garantie et les tarifications correspondantes, établir et déposer auprès de l'assureur la proposition questionnaire, délivrer la note de couverture ou établir le contrat, fait signer celui-ci, encaisser la première prime ou cotisation et les primes ou cotisations suivantes, conseiller le client en cours de contrat, gérer les avenants et polices de remplacement, délivrer les documents justificatifs d'assurance et procéder à la transmission pure et simple des déclarations de sinistres à l'assureur ;

4°/ Apporteur gestionnaire complet, qui accomplit toutes les tâches prévues au paragraphe 3° ci-dessus et qui habilité d'une manière générale à le faire, instruit les sinistres matériels, instruit et participe à l'instruction des sinistres corporels et propose le règlement des sinistres ou y procède avec ou sans paiements d'indemnités.

Article 4. Le montant des commissions d'apprt, des commissions d'apport et de gestion et des rétributions visées à l'article 2 ne peut excéder les pourcentages des primes ou cotisations afférentes aux assurances visées audit article, nettes de tous impôts et taxes.

.../...

1°/ Apporteurs simples : 2,5 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou marchandises et 4 pour cent pour les autres assurances de véhicules terrestrres à moteurs ;

2°/ Apporteurs-complets : 5,5 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 8 pour 100 pour les autres de véhicules terrestres à moteurs ;

3°/ Apporteurs-gestionnaires partiels : 9 pour 100 pour les assurances de transports publics ou de marchandises et 12 pour 100 pour les assurances de véhicules terrestres à moteur

4°/ Apporteurs-gestionnaires complets : 14 pour 100 pour les assurances de transports publics de voyageurs ou de marchandises et 17,5 pour 100 pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures relatives aux frais de gestion des sociétés d'assurances et à la rémunération des intermédiaires en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au journal Officiel de la Républi_que Unie du Cameroun.

YAOUNDE, le 3 Octobre 1977

POUR LE MINISTRE DES FINANCES
LE VICE-MINISTRE DES FINANCES
(é) HAMADOU MOUSTAPHA

TABLEAU DES TAUX DE COMMISSIONS

BRANCHES	TAUX DE COMMISSIONS	
	COURTIERS	APPORTEURS
AUTOMOBILE		
Usage I	15	10,5
Usage 2	15	7,5
Usage 4	12	7,5
Usage 5	12	10,5
AUTRES USAGES	12	7,5
RISQUES DIVERS		
Incendie et R.A.	25	25
Transport (facultés)	17,5	17,5
Accidents Corporels	25	25
R.C. Générales	20	20
Risques techniques	15	15
Vol, bris de glace, dégâts des eaux	15	15
Maladie (groupe)	10	10
Temporaire décès	12	12
R C Scolaire (écoles privées)	10	10
Transport (corps)	9	9
ACCESSOIRES	50 %	25 %

PROVINCES REUNIES S.A.

DIFFERENTS TAUX DE COMMISSIONS

CLASSIFICATIONS LIBELLES	CODE	TAUX TAXE	TAUX COMM. ORGAS-SUR	COUR-TIERS PRIVI-LEGIES	AUTRES COUR-TIERS	APPORTEURS D'AFF.	TAUX COMM. LEG.	TAUX COMM. TRAITE	TAUX MOYEN COMM. F.A.C.
AUTOMOBILE									
Tourisme	07-10	10	15	12,5	10,5		21		
Commerce	07-20	10	15	12,5	10,5		21		
T.P.M.	07-30	10	15	10,5	9		21		
T.P.V.	07-40	10	15	10,5	9		21		
2 ROUES	07-50	10	15	12,5					
AVIATION									
Corps d'aéronefs	8-10	4	3 à 6	3	3		0,5	13	10
Aviation lourde	8-20	4	3 à 6	3	3				
Responsabilité C	8-30	4	10et15	10	10			23,50	15
Accidents du Tr.	8-40	5(FG)						21,50	
Risques de Guer.	8-50	4	5,50	4	4				
Individuelle Aviation	8-60	10	10et20	10	10			27	25
ACCIDENTS CORPORELS									
Indiv.Pers.Transportées	09-10	10	25	18	16			35	
Individuelles Accidents....	09-20	10	25	18	16		27	35	30
Collectives	09-30	10	25	18	16			35	
MALADIES									
Contrats Pers.	10-10	10	15	13	12		24		
Contrats Groupe:									
-Prest. Natures	10-51	10	15	13	12		24		
-Prest. espèces	10-52	10	15	13	12		24		
INCENDIE									
Risques simples	11-10	25	25	25	25		34	36	33
Risques Indust.:									
-Dommages direc.	11-21	25	25	25	25		34	36	33
-Pertes d'exploitation	11-22	25	25	25	25		34	36	33

.../...

MINISTERE DES FINANCES

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 85/003/ DU 31 AOUT 1985
relative à l'exercice de l'activité d'assurance.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La constitution ;

VU La loi n° 85-01 du 29 Juin 1985 portant loi de Finances 1985-1986,

O R D O N N E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

DES SOCIETES ET INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

CHAPITRE 2

DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Article 38.-

Les intermédiaires d'assurances régis par la présente ordonnance doivent, avant de commencer leurs activités, être habilités par l'Autorité Tutelle à présent au public les opérations d'assurances.

Article 39.-

Sont considérés comme intermédiaires d'assurances :

1.- Les personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général, délivré par une entreprise d'assurances agréées.

.../...

2.- Les personnes physiques et les sociétés immatriculées au Régistre de commerce pour le courtage d'assurance et, en ce qui concerne des sociétés, les assurés ou tiers qui ont obtenu les pouvoirs de les gérer ou de les administrer ;

3.-

Les personnes physiques ou morales mandatées à cet effet soit par une société agréée. Soit par une personne également agréée, visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus :

4.-

Les salariés commis par une entreprise d'assurances ou une personne visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 42.-

Les personnes physiques ou morales mandatées parune société ou toute autre personne agréée, ne peuvent exercer l'activité d'intermédiaire d'assurances qu'après l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par le mandat et visée par l'Autorité de Tutelle.

Article 86.-

(1) Toute personne qui présente au public, en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats d'assurances pour le compte d'un organisme soumis au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréé pour la branche d'assurance dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 1.000.000 de FCFA à 5.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de douze mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

(2) En cas de récidive, ces peines sont doublées.

(3) Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des articles 45 à 47 de la présente ordonnance.

(4) La Judidiction ordonne obligatoirement, nonobstant les voies de recours, la publication de ces décisions et la fermeture de l'établissement prévues aux articles 33 et 34 du Code Pénal.

(5) En cas de décision de fermeture de l'établissement ayant acquis l'autorité de la chose jugé, le Ministère Publi ou l'Autorité du Tutelle saisit le Président du Tribunal compéte

.../...

aux fins de nomination par ordonnance rendue sans frais, d'un liquidateur désigné, sur proposition de cette autorité administrative. Ce liquidateur est de plein droit investi des attributions et devoirs du syndic de faillite.

Article 92.-

La présente ordonnance sera enregistrée puis publiée au journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 31 AOUT 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA.-

Pour copie certifiée conforme,
Yaoundé, le 12 Septembre 1988

POUR LE DIRECTEUR DES CONTROLES
ECONOMIQUES ET DES FINANCES EXTERIEURS,
LE SOUS-DIRECTEUR DES ASSURANCES,

BILE Ebénézr.-

//)(// ODELE DE LA // ARTE //-))ROFESSIONNELLE

//ITULAIRE :

Nom : _____

_____

Prénoms : _____

Né (e) le : _____

A : _____

Signature du Titulaire :

Opération que le Titulaire est habilité à présenter.

Assurances :

Mandant :

Dénomination : _____

Adresse : _____

Nom et qualité du signataire : _____

_____

Fait à _____, le _____

Signature du Mandant,

ARRETE n° 358-MINFI-CE1 du 27 Décembre 1973
portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.

-=-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 Juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-281 du 8 Juin 1972 portant organisationdu Gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 72-304 du 3 Juillet 1972 portant nomination des membre du Gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 72-567 du 10 Octobre 1972 portant organisation du ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 1o mai 1973 fixant la règlementation applicable aux organismes d'assurances, notamment son article 71,

ARRETE :

TITRE PREMIER

de la présentation des opérations d'assurances.

ARTICLE 1er.- Est considéré, pour l'application du présent arrêté comme présentation d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation ou l'adhésion à un tel contrat.

Le simple fait de mettre en relation l'assuré et l'assureur ne peut être assimilé à la présentation d'une opération d'assurance, à moins que ce fait ne donne lieu à rémunération.

Article 2.- Les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances visées à l'article 1er de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 ne peuvent être présentées au public que par les personn suivantes :

.../...

1° Les personnes physiques ou morales titulaire d'un mandat d'agent délivré par une entreprise d'assurance, et les sociétés qui ont le pouvoir de gérer ou d'aministrer une société titulaire d'un mandat d'argent ;

2° Les personnes physiques et les sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance et, en ce qui concerne les sociétés, les associétés ou tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;

3° Les représentants légaux des entreprises étrangère d'assurances au sens de l'article 41 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 ;

4° Les personnes physiques ou morales mandatées à ce effet soit par une société ou personne visée aux alinéas 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus.

5° Les personnes salariées commises à cet effet soit par une entreprise d'assurances, soit par une personne visée aux alinéas 1er, 2, 3 et 4 ci-desus :

ARTICLE 3.- Lorsqu'une opération d'assurances est présentée par une personne visée sous les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 2 ci-dessus, l'employeur ou mandant est civilement responsable dans les termes de l'article 138 du Code civil du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont, nonobstant toute convention contraire, considérés comme leurs préposés.

ARTICLE 4.- Toute personne physique visée sous l'un des paragraphes de l'article 2 doit :

1° Ne pas être frappée de l'une des incapacités prévues à l'article 70 de l'ordonnance 73-14 du 10 mai 1973 ;

2° Remplir les conditions de capacité professionnelle prévues par le présent arrêté pour chaque catégorie d'opérations

3°/ Pouvoir à tout moment soit produire un document établissant l'existence d'un mandat délivré par une entreprise d'assurance, soit justifier d'une inscription au registre de commerce en qualité de courtier d'assurances, et présenter une carte professionnelle délivrée suivant les dispositions de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 5.- Il est interdit aux personnes visées aux paragraphes 1er à 4 de l'article 2 ci-dessus d'exercer toute activité en rapport avec la profession d'expert ou de garagiste et, d'une façon générale, d'accomplir tous actes incompatibles avec la présentation d'opérations d'assurances.

ART. 6.- Les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas exigibles du personnel salarié d'une entreprise d'assuranc ou d'une personne physique ou morale visée aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 2 à condition que ce personnel présente des opérations d'assurance au siège de cette entrepris dans un bureau dont le responsable remplit lesdites conditions.

T I T R E I

Des conditions de capacité professionnelle prescrites pour la présentation d'opérations d'assurances.

ART. 7.- Les conditions de capacité professionnelle requises pour la présentation d'opérations d'assurances sont fixées à l'article 8 ci-après selon la catégorie à laquelle appartient la personne qui effectue cette présentation.

ART. 8.- Les courtiers d'assurances, les associés ou tiers qui, dans une société de courtage d'assurance, ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, les personnes physiques ayant reçu d'une entreprise visée par l'article 1er de l'ordonnance n° 73614 du 10 Mai 1973 un mandat d'agent général et les représentants légaux au sens de l'article 41 de l'ordonnance susvisée doivent justifier :

a) Soit une des diplômes suivants :

.../...

- Diplôme de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (cycle supérieur) :
- Diplôme de l'Ecole Nationale d'Assurances de Paris ;
- Diplôme de l'Ecole Nationale d'assurances de Paris (Centre des hautes études d'assurances et cycle normal) ;
- Brevet de législation financière et des assurances de l'Institut de sciences financières et d'assurances de l'Université de Lyon.
- Diplôme d'Etudes d'assurances des Facultés de Droit et des sciences économiques.

b) Soit des diplômes ou Certificats mentionnés ci-dessous et justifier de l'exercice à temps complet de douze mois au moins de fonctions relatives à l'application de contrats d'assurances, dans les services techniques d'une entreprise d'assurances :

- Brevet professionnel d'assurances ou diplôme de l'Institut International des assurances (cycle moyen) ;

- Licence (toutes séries) ;

- Certificats du conservatoire national des arts et métiers au titre des cours suivants :

  - L'assurance au point de vue économique,
  - L'assurance au point de vue juridique,
  - Théorie mathématique des assurances.

Soit d'un certificat de scolarité délivré par l'un des établissements ci-après au titre d'une ou plusieurs disciplines d'assurances ;

- Institut des finances et des assurances,
- Ecole polytechnique d'assurances,
- Ecole de législation professionnelle.

.../...

c) Soit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'assurances et justifier de l'exercice à temps complet pendant trois ans au moins dans les services intérieurs ou extérieurs d'une de ces entreprises de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurances, ou avoir dirigé sous sa responsabilité une Agence d'assurances à gestion complète pendant douze mois au moins.

d) Soit avoir assuré pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteurs d'assurances du ministère des Finances.

ART. 9: Toute personne ou entreprise auprès de laquelle est effectué un stage professionnel au-sens de l'article 8 du présent arrêté doit, cinq jours au moins avant le début du stage adresser par lettre recommandée ou remettre contre récépissé à l'administration chargée du contrôle des assurances, une déclaration écrite comportant les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance du stagiaire, ainsi que la date de prise d'effet du stage et la durée prévue pour celui-ci.

En cas d'inobservation du delai prévu à l'alinéa précédent les séances du stage éventuellement effectuées avant le jour d'envoi de la lettre recommandée ou de remise contre récépissé de la déclaration ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la durée de ce stage.

L'administration chargée du contrôle des assurances et l'Association des sociétés d'assurances opérant en République Unie du Cameroun peuvent vérifier auprès de l'entreprise ou s'effectue le stage que celui-ci a effectivement lieu. Au cas où le etagiaire ne serait pas présent lors d'une vérification, les jours d'absence précédant ladite vérification ne pourraient sauf motif valable, être pris en compte pour le calcul de la durée du stage.

ART. 10.- Les personnes physiques visées à l'article 8 ci-dessus en fonction à la date de parution du présent arrêté et inscrites au registre du commerce ou justifiant d'un mandat d'agent général ou d'un agrément de l'autorité de contrôle sont dispensées des conditions de capacité prévues par le présent arrêté.

.... //....

T I T R E III

Des modalités de contrôle des conditions prescriptes pour la présentation d'opérations d'assurance et de capitalisation.

CHAPITRE PREMIER

Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances.

ARTICLE 11.- Les organismes visés à l'article 1er de l'ordonnance n°73-14 du 10 mai 1973 ne remettent un mandat d'agent à une personn physiaque qu'au vu d'un extrait de casier judicaiaire, et après avo vérifié qu'il ressort des pièces qui leur sont communiquées par l'i téressé, que celui-ci remplit les conditions de capacité profession nelle requises.

Le titulaire du mandat ou, en cas de décès, le détenteur du document justificatif, le restitue à l'entreprise dans un delai de dix jours à compter de la date à laquelle cette restitution est demandée par l'entreprise.

Si l'entreprise n'a pas obtenu la restitution dans les vingt jours de la demande, elle doit aviser l'administration chargée du contrôle des assurances dans le plus bref delai.

ARTICLE 12.- L'inscription d'un courtier au registre de commerce ne peut être opérée qu'après vérification par le greffier du tribunal de commerce que l'intéressé a produit un extrait de casir judiciaire et qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.- La carte professionnelle visée à l'article 4 ci-dessus doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est délivrée par l'association des sociétés d'assurances opérant en République unie du Cameroun après inscription du titulaire sur la liste tenue par cet organisme et visée par les autorités de contrôle des assurances.

Le visa ne peut être accordé qu'après vérification que l'intéressé a fourni un extrait de casier judiciaire et remplit les conditions de capacité professionnelle requises.

.../...

ARTICLE 14.- L'entreprise à qui une carte professionnelle a été restituée doit la faire parvenir dans les dix jours à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun.

ARTICLE 15.- L'administration chargée du contrôle des assurances peut à tout moment demander la radiation du registre de commerce ou le retrait du mandat d'argent ou de la carte professionnelle si les conditions d'honorabilité ou de compétence prescrites pour présenter les opérations d'assurances ne sont plus remplies.

CHAPITRE II

Modalités de contrôle relative aux conditons de capacité professionnelle.

ARTICLE 16.- La capacité professionnelle prévue par l'article 7 du présent arrêté est justifiée par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonction définies aux articles 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 17.- Le livret de stage est conforme à un modèle fixé par le ministre des Finances. Il est certifié par les signatures de personnes ou chefs des entreprises auprès desquels le stage a été effectué.

Ces chefs d'entreprises communiquent le livret pour visa à l'Association des sociétés d'assurances opérant au Cameroun. Cet organisme n'accorde son visa qu'après s'être assuré de la conformité des indications du livret avec celles des déclarations de début de stage prescrites à l'article 9 ci-dessus.

Un livret de stage délivré dans un pays étranger ayant conclu avec le Cameroun des accords de réciprocité en matière d'assurances par une entreprise d'assurances peut-être admis au titre des justifications prescrites à l'article précédent dans la mesure où la délivrance de ce livret a été soumise à un contrôle de l'Etat ou d'un organisme habilité à cet effet.

ARTICLE 18.- L'attestation de fonctions est établie comformément à;un modèle fixé par le Ministre des-Finances, par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises. Elle doit être adressée, pour visa, à l'Association professionnelle des sociétés d'assurances.

CHAPITRE III

Modalités de contrôle relative aux conditions d' honorabilité.

ARTICLE 19.- Les conditions d'honorabilité prévues à l 'article 70 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 peuvent être justifiées par la production d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

ARTICLE 20.- Il incombe au tribunal civil qui fournit l'extrait de casier judiciaire de s'assurer que la personne qui en a fait l' objet n'est pas frappée d'une incapacité prévue à l'article 70 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973.

L'orsqu'il constate une telle incapacité, le tribunal civil le notifie dans les plus brefs d elais :

1° A l'Administration chargée du contrôle des assurances;

2° Au déclarant et à l'Association des sociétés d'Assurances opérant au Cameroun dans tous les autres cas.

ARTICLE 21.- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 mai 1973 fixant la règlementation applicable aux organismes d'assurances.

ARTICLE 22.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de République Uni du Cameroun en Français et en Anglais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

(é) Charles ONANA AWANA.